

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
(Première partie de la loi de finances.)

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; MM. Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Moission, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1726, 1735 et annexes, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740 et in-8° 458.

Sénat : 61 (1983-1984).

SOMMAIRE

	Pages
LES MODIFICATIONS	3
I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES.	4
II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES ..	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS	9
A. — Dispositions antérieures	9
Article premier. — Autorisation de percevoir les impôts existants	9
B. — Mesures fiscales	11
Article additionnel	11
Art. 2. — Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement	13
Art. 3. — Régime fiscal de certaines charges du revenu global	22
Art. 4. — Aménagement du régime fiscal des dons aux organismes sans but lucratif	27
Art. 5. — Déduction des frais de garde des jeunes enfants	29
Art. 6. — Relèvement de l'exonération attachée à l'acquisition des titres-restaaurant	30
Art. 7. — Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles	32
Art. 8. — Réduction du taux de déductibilité de la provision pour investissement	39
Art. 9. — Mesures en faveur de l'économie sociale	43
Art. 10. — Mesures visant à renforcer les fonds propres des entreprises	46
Art. 11. — Aménagement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés et exonération des sociétés en liquidation judiciaire	51
Art. 12. — Reconstitution de la contribution des institutions financières	57
Art. 13. — Taxe foncière sur les propriétés bâties. — Exonérations de longue durée	59
Art. 14. — Non-recouvrement du prélèvement de 3,60 % pour frais de dégrèvements et de non-valeurs en matière de taxe d'habitation	66
Art. 15. — Assujettissement des concerts au taux réduit de la T.V.A.	67
Art. 16. — T.V.A. Résidences hôtelières de tourisme	69
Art. 17. — Assujettissement au taux majoré de la T.V.A. des locations de courte durée de voitures automobiles, des locations de magnétoscopes et de vidéo-cassettes pré-enregistrées, des rémunérations perçues par les organisateurs de la loterie nationale, du loto et du P.M.U.	71

	Pages
Art. 18. — Droits de mutation à titre gratuit. — Impôt sur les grandes fortunes.	75
Art. 19. — Droits de mutation à titre onéreux. Relèvement de l'abattement applicable aux cessions de fonds de commerce. — Fonds communs de placement à risques	83
Art. 20. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	85
Art. 21. — Taxe sur les véhicules des sociétés. — Majoration des tarifs	89
Art. 22. — Transferts aux départements de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières	90
Art. 23. — Transferts à la région Corse de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières	94
Art. 24. — Acquisition de la vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières	97
Art. 25. — Transferts aux départements de certains droits de mutation sur les immeubles et de la taxe de publicité foncière	98
Art. 26. — Institution d'un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au profit de l'Etat	101
Art. 27. — Report de l'actualisation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés	102
Art. 28. — Reconduction de mesures temporaires et mesures diverses	104
C. — Mesures diverses	110
Art. 29. — Modalités de revalorisation des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle	110
Art. 30. — Retenue pour pension des personnels civils et militaires	112
Art. 31. — Modification de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.	114
Art. 32. — Détaxation des carburants agricoles	117
Art. 33. — Création d'une taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels par câble ou voie hertzienne	118
II. — RESSOURCES AFFECTÉES	121
Art. 34. — Dispositions relatives aux affectations	121
Art. 35. — Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	122
Art. 36. — Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	123

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 37. — Confirmation de dispositions législatives antérieures	125
Art. 38. — Majoration des rentes viagères	126

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 39. — Equilibre général du budget	131
--	-----

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable à l'examen des articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(En millions de francs.)

	Charges	Ressources
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général	937.972	815.469
Budgets annexes	222.356	222.356
Comptes d'affectation spéciale	10.363	10.598
Total I	1.170.691	1.048.423
II. — Opérations à caractère temporaire	132.242	128.710
III. — Découvert	»	125.800
Total général	1.302.933	1.302.933

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée nationale ?

I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés par le
Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

<i>Nature de la modification</i>	En plus C.P.	En moins C.P.
Première délibération.		
BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales.		
1. <i>Produit des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
Impôt sur le revenu		248
Impôt sur les grandes fortunes	485	
2. <i>Produit de l'enregistrement.</i>		
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	940	
5. <i>Produit de la T.V.A.</i>		
T.V.A.		40
Deuxième délibération.		
BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales.		
1. <i>Produits des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
Impôt sur les sociétés	195	
3. <i>Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.</i>		
Timbre unique	156	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	82	
Contrats de transports	60	
Recettes diverses et pénalités	2	
Total	1.920	288
	1.632	

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du montant des ressources de 1.632 millions de francs.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a retenu
les dispositions suivantes :

(En millions de francs.)

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Première délibération.		
<i>Intérieur et Décentralisation.</i>		
Titre IV : Exonération de longue durée de la taxe taxe foncière sur les propriétés bâties	1.350	
<i>Education nationale.</i>		
Titre IV : Réduction des crédits de bourses		38,67
Deuxième délibération.		
A. — Dépenses ordinaires des services civils.		
<i>Affaires sociales et Solidarité nationale.</i>		
III. — Travail - Emploi. III. — Subvention à l'A.N.P.E.	0,5	
II. — Santé - Solidarité nationale, titre IV :		
Formation des professions sociales	3	
Bourses	3,5	
Protection et prévention sanitaires	2	
Centres sociaux	4	
Maintien à domicile des personnes han- dicapées	4	
Contribution de l'Etat aux sociétés mutua- listes	1,285	
Contribution de l'Etat au financement des postes Fonjep	1,2	
Intervention de l'Etat en faveur des tra- vailleurs migrants	3	
<i>Agriculture.</i>		
Titre III : Indemnités et allocations diverses	5	
Titre IV : Bourses et ramassage scolaire	8	
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural .	15,12	
Enseignement et formation agrico- les	0,127	
<i>Anciens combattants.</i>		
Titre IV : Subvention et secours à des associations et œuvres diverses	0,5	
<i>Commerce et Artisanat.</i>		
Titre IV : Assistance technique au commerce - Enseignement commercial	1	
<i>Culture.</i>		
Titre IV : Spectacles - Subvention aux Jeunes- ses musicales de France	1	
Musée écologique de la Bresse	2	
A reporter	1.405,2	38,67

Nature de la modification	En plus C.F.	En moins C.F.
Report	1.405,2	38,67
<i>Economie, Finances et Budget.</i>		
II. — Services financiers.		
Titre III : Direction générale de la concurrence et de la consommation :		
Frais de déplacement	0,2	
Subvention à l'I.N.C.	1	
Aides spécifiques dans le domaine de la consommation	1	
	2,2	
<i>Economie, Finances et Budget.</i>		
II. — Services financiers.		
Titre IV : Aides aux organisations de consommateurs	1	
<i>Education nationale.</i>		
Titre III : Majoration dotations heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur ..	36	
Dépenses de matériel informatique	2	
Crédits de bourse	8	
	38	
<i>Environnement et Qualité de la vie.</i>		
Titre IV : Contribution de l'Etat au financement des postes F.O.N.J.E.P.	0,083	
Subventions à des associations d'intérêt général	1	
	1,083	
<i>Industrie et Recherche.</i>		
Titre IV : Interventions dans le domaine de l'approvisionnement des matières premières		
Allocations de recherche		
	7,5	
<i>Mer.</i>		
Titre III : Ports maritimes - Dotation générale de décentralisation		2,833
<i>Intérieur et Décentralisation.</i>		
Titre III : Moyens de fonctionnement de la police nationale		20
Titre IV : Services départementaux d'incendie	10	
Ports maritimes - Dotation générale de décentralisation	2,833	
	12,833	
<i>Relations extérieures.</i>		
<i>Services diplomatiques et généraux.</i>		
Titre III : Indemnités et allocations diverses	3,170	
Cotisations sociales de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle	0,08	
Frais de déplacement des fonctionnaires internationaux	0,05	
Subvention au Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie moderne	0,50	
	3,8	
Titre IV : Promotion de la langue française	0,40	
	0,40	
A reporter	1.500,0	41,5

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	1.500,0	41,5
<i>Services du Premier ministre.</i>		
I. — <i>Services généraux.</i>		
Titre IV : Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	2	
IV. — <i>Plan, Aménagement du territoire et Economie sociale.</i>		
Titre IV	2	
<i>Temps libre, Jeunesse et Sports.</i>		
Titre IV : Actions en faveur de la jeunesse, centres de vacances	3,669	
Actions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire	6,627	
Sports et activités physiques de loisir ..	1,5	
	11,796	
<i>Tourisme.</i>		
Titre III : Agence nationale pour l'information touristique	2	
Titre IV : Actions en faveur du tourisme associatif .	2	
B. — <i>Dépenses en capital des services civils.</i>		
<i>Affaires sociales et Solidarité nationale.</i>		
II. — <i>Santé et Solidarité nationale.</i>		
Titre VI : Transformation des hospices A.P. 3	3	
<i>Agriculture.</i>		
Titre VI : Adaptation de l'appareil de production agricole	12	
<i>Commerce et Artisanat.</i>		
Titre VI : Aides au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles A.P. 5	5	
<i>Economie, Finances et Budget.</i>		
I. — <i>Charges communes.</i>		
Titre V : Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte A.P. — 10.900		10.900
<i>Industrie et Recherche.</i>		
Titre V : Participations industrielles A.P. 10.900		
Actions d'évaluation et de recherche	A.P. 3	
Développement des enquêtes de branche	A.P. 3,4	
	10.905,4	
Titre VI : Actions d'évaluation de recherche	A.P. 2	
Laboratoire national d'essai	A.P. 6	
Contrats industriels de formation pour la recherche	A.P. 13,1	
	21,1	
A reporter	12.467,3	10.941,5

Nature de la modification	En plus C.F.	En moins C.F.
Report	12,467,3	10,941,5
<i>Education nationale.</i>		
Titre VI : Subventions d'investissement aux établissements du second degré A.P. 20	7	
<i>Environnement et Qualité de la vie.</i>		
Titre VI : Fonds d'intervention de la qualité de la vie A.P. 1,5		
Protection de l'environnement et gestion des eaux A.P. 1	5	
Protection de la nature A.P. 1,5		
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres A.P. 1		
<i>Intérieur et Décentralisation.</i>		
Titre V : Dépenses d'équipement sécurité civile A.P. 5	5	
Titre VI : Subventions d'équipement aux collectivités locales pour les constructions publiques .. A.P. 10	10	
Dotation globale d'équipement	30	
<i>Services du Premier ministre.</i>		
<i>IV. — Plan, Aménagement du territoire et Economie sociale.</i>		
Titre VI : Restructuration des zones minières A.P. 5	5	
<i>Mer.</i>		
Titre VI : Subventions à la Société nationale de sauvetage en mer A.P. 1	1	
<i>Tourisme.</i>		
Titre VI : Subventions d'équipement pour le tourisme social	5	
<i>Transports.</i>		
Titre V : Equipement des centres nationaux du S.F.A.C.T. (Aviation civile) A.P. 9,6	9,6	
<i>Urbanisme et Logement.</i>		
Titre VI : Résorption de l'habitat insalubre . A.P. 60	12,85	
Subventions aux agences d'urbanisme - Aménagement du cadre de vie urbain A.P. 12,5	12,15	
	12,560	10,941,5
	1.628,5	



Au terme de la seconde délibération, le plafond des dépenses :

- ordinaires civiles est majoré de 128 millions ;
- civiles en capital est majoré de 150 millions.

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 278 millions de francs et porté à 125.796 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1984 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1983 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1984.

Commentaires. — Le présent article regroupe les dispositions traditionnelles des lois de finances.

Le premier paragraphe reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts, produits et revenus existants affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Le second paragraphe précise les conditions de l'entrée en vigueur des diverses dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et aux prélèvements fiscaux et qui ne comportent pas de date d'application particulière.

Votre commission des Finances souhaite que le Gouvernement fournisse au Parlement les informations nécessaires justifiant la reconduction qui lui est demandée des taxes ne figurant ni à l'état A, ni à l'état E.

Sous le bénéfice de cette observation, elle vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

B. — MESURES FISCALES

Article additionnel.

Texte. — Le montant cumulé des impôts dont est redevable un contribuable, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes, des impôts fonciers et de la taxe d'habitation, ne peut excéder 80 % de son revenu net imposable, au titre de la même année.

Commentaires. — Sur proposition de son Président, M. Edouard Bonnefous, votre Commission a adopté un amendement visant à introduire un article additionnel avant l'article 2.

Le texte tend à limiter à 80 % du revenu net imposable le montant cumulé d'imposition dont est redevable un contribuable, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes, des impôts fonciers et de la taxe d'habitation. Il résulte d'une triple constatation :

— la pression fiscale globale s'accroît d'année en année depuis dix ans ;

— l'impôt sur le revenu, très progressif, est en réalité concentré sur un petit nombre de contribuables ;

— enfin, les superpositions d'impôts de toutes sortes aboutissent à des excès qu'il faut corriger.

1° La pression fiscale globale s'accroît d'année en année depuis 1973.

En dix ans (1972-1982), l'impôt sur le revenu a été multiplié par 5, alors que, dans le même temps :

— le revenu brut des ménages était multiplié par 4,3 ;

— le P.I.B., par 3,6 ;

— et l'indice des prix, par 2,85.

On constate donc un alourdissement net du prélèvement fiscal ; il s'est encore renforcé ces dernières années. Sur la période 1981-

1983, le produit des impôts courants sur les revenus et le patrimoine (incluant donc les impôts locaux et l'I.G.F.) a augmenté de 42 %, représentant, en 1983, 284 milliards de francs.

Enfin, l'écart entre l'évolution de l'impôt et celle des revenus des Français est considérable : augmentation de 14,7 % de leur revenu brut en 1982 ; accroissement de 20,3 % de leurs impôts.

2° L'impôt sur le revenu est concentré sur un petit nombre de contribuables.

L'impôt sur le revenu est très concentré sur un petit nombre de contribuables, les cadres en général et ceux qui exercent des responsabilités de décision dans notre économie.

Il ressort d'une étude de l'I.N.S.E.E. (septembre 1983) qu'en France le taux des premières tranches du barème est plus faible qu'à l'étranger et les exonérations nombreuses : de ce fait, sur 22 millions de ménages imposables, 7 millions (soit plus du tiers) sont totalement exemptés. La conséquence est une concentration extrêmement forte de l'impôt sur quelques-uns, la plus forte de tous les pays de l'O.C.D.E. : 1 % des foyers (soit 140.000 familles) acquitte 25 % de l'impôt annuel sur le revenu ; 10 % paient les deux tiers de cet impôt annuel.

Autre chiffre encore : les 100.000 foyers bénéficiant des ressources les plus élevées reversent à l'Etat l'équivalent de cinq mois de revenu, au titre de ce seul impôt.

La conjonction de tous ces éléments explique la surcharge ressentie par un nombre de plus en plus important de contribuables.

3° Des excès à corriger.

Il faut également tenir compte des autres formes d'imposition. Le cumul d'un impôt sur le revenu renforcé avec les différentes impositions du capital (impôt sur les grandes fortunes, plus-values, successions, impôts locaux sur le capital) aboutit désormais à un poids insupportable et l'on atteint des seuils d'imposition confiscatoire.

Notre fiscalité du patrimoine est particulièrement lourde : ainsi, dans le cas du patrimoine immobilier, sont taxés :

— le revenu qui permet de l'acquérir ;

- l'opération d'achat (enregistrement - timbre) ;
- la détention du patrimoine (impôt foncier - taxe d'habitation - I.G.F.) ;
- les revenus retirés (impôt sur le revenu - plus-values) ;
- la transmission en cas de décès.

Cette situation est grave car elle pénalise à l'excès l'initiative, la responsabilité. La révolte face à l'impôt menace : elle est redoutable car elle porte en germe une dégradation de l'esprit civique.

Elle entraîne également une grave démotivation. Une étude récente de la Banque mondiale est instructive sur le lien entre prélèvement fiscal et croissance forte, en particulier grâce à l'effort d'épargne. A l'inverse, il est inquiétant de constater la baisse régulière du taux d'épargne en France : 18,6 % du revenu disponible en 1975 ; 14,9 % seulement en 1983. Comment ne pas y voir la conséquence d'une ponction fiscale excessive ?

Il est donc devenu urgent de marquer un coup d'arrêt si l'on veut conserver à notre économie sa vitalité et sa capacité d'adaptation si nécessaire aujourd'hui. Les expériences étrangères nous y invitent : huit pays européens ont déjà adopté une mesure semblable qui constitue une garantie fondamentale pour le citoyen : la Suède, les Pays-Bas, la Norvège, l'Irlande, le Danemark, la Belgique et la Suisse (dans trois cantons). Dans la plupart de ces législations, on a retenu le montant limite de 80 % du revenu imposable. Il semble donc sage et raisonnable de s'en inspirer dans notre propre législation fiscale.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 2.

Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

I. — Le barème de l'impôt sur le
revenu est fixé comme suit :

Sans modification sauf :

Sans modification sauf :

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

Fraction de revenu imposable (2 parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 27.540 F	0
De 27.540 à 28.780 F	5
De 28.780 à 34.140 F	10
De 34.140 à 53.980 F	15
De 53.980 à 69.400 F	20
De 69.400 à 87.220 F	25
De 87.220 à 105.520 F	30
De 105.520 à 121.740 F	35
De 121.740 à 202.860 F	40
De 202.860 à 279.000 F	45
De 279.000 à 330.020 F	50
De 330.020 à 375.400 F	55
De 375.400 à 425.500 F	60
Au-delà de 425.500 F	65

II. — Le montant de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du Code général des impôts est porté à 9.250 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du Code général des impôts est porté à 14.250 F.

IV. — Pour l'imposition des revenus de 1983, les montants de 2.600 F et 800 F fixés par le VI de l'article 197 du Code général des impôts sont respectivement portés à 3.700 F et à 1.400 F.

V. — 1. Le plafond de l'abattement de 10 % visé à l'article 158-5-a, deuxième alinéa, du Code général des impôts, est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer.

2. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce plafond est fixé à 21.400 F. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure.

VI. — Le plafond de 50.900 F et la limite de 460.000 F fixés par le VI de l'article 2 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont reconduits pour l'imposition des revenus de 1983.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

VII. — L'article 93-1 *quater* du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« En sus de la déduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent, les écrivains et compositeurs peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dont le taux est fixé à 25 %. Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant brut des droits après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Elle est limitée à 50.000 F. »

VIII. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1983 font l'objet d'une majoration progressive conjoncturelle, lorsque leur montant excède 20.000 F.

La majoration est égale à :

— 5 % du montant de la cotisation si celui-ci n'excède pas 30.000 F ;

— 8 % de ce montant s'il est supérieur à 30.000 F.

En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Sans modification sauf :

VIII. — Les cotisations...

... à 30.000 F.

Lorsque la majoration n'excède pas 1.250 F, elle est diminuée d'une décote égale à quatre fois la différence entre 1.250 F et son montant.

Sans modification.

L'impôt sur les grandes fortunes dû en 1984 fait l'objet d'une majoration conjoncturelle égale à 8 % du montant de cet impôt.

VIII. — Les cotisations...

... à 30.000 F.

Supprimé.

Sans modification.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article regroupe traditionnellement certaines dispositions relatives à l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'y figurent :

— la fixation du barème ;

— le plafond de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial et le montant de l'abattement pour enfants mariés rattachés ;

— la détermination de la décote ;

- le plafond de l'abattement sur les pensions et retraites ;
- la déduction pour frais professionnels et les abattements sur certains revenus.

S'y ajoutent :

- une déduction supplémentaire pour frais professionnels au bénéfice des écrivains et compositeurs ;
- une majoration progressive conjoncturelle.

1° La fixation du barème (paragraphe I).

Comme en 1982 et 1983, le barème de l'impôt sur le revenu est uniformément actualisé pour tenir compte de l'inflation, le taux de 9,1 % étant retenu.

Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1984, on a pu craindre que le Gouvernement n'ait recours à la procédure injuste consistant à ne pas relever, au même taux, les tranches les plus hautes du barème. Il n'en est rien et il faut se féliciter que le Gouvernement tienne l'engagement pris de ne pas établir, dans ce domaine, une distorsion entre les revenus et de ne pas accroître le prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus.

Le coût de l'actualisation pour le Trésor public est de 14,2 milliards de francs.

Le produit attendu en 1984 de l'impôt sur le revenu est de 203,6 milliards de francs (contre 182,9 milliards de francs en 1983), ce qui représentera 21,5 % des recettes fiscales de l'Etat (contre 20,8 % en 1983).

Les données les plus récentes dont nous disposons sur la répartition par niveaux de ressources des foyers fiscaux en France portent sur l'impôt sur le revenu de 1981 ; elles figurent dans le tableau ci-après :

IMPOT SUR LE REVENU DE 1981

Décomposition par tranches de revenus nets globaux du nombre de contribuables, du montant de leurs revenus et du montant des droits simples.

Tranches de revenus nets globaux	Nombre de contribuables	Montant des revenus (1) (En francs.)	Montant des droits simples (2) (En francs.)
0 à 20.000	3.815	19.532.867	101.583
20.010 à 25.000	707.693	16.561.583.573	1.039.928.526
25.010 à 30.000	1.247.926	34.288.270.032	2.342.806.488
30.010 à 35.000	1.539.282	50.055.796.444	3.726.743.564
35.010 à 40.000	1.444.421	54.179.218.443	4.240.405.508
40.010 à 50.000	2.322.617	103.835.332.874	8.775.011.698
50.010 à 60.000	1.828.488	100.647.553.892	9.103.729.643
60.010 à 70.000	1.517.009	98.278.901.239	10.115.743.097
70.010 à 80.000	1.117.933	83.557.548.557	9.767.083.346
80.010 à 100.000	1.388.519	123.459.891.636	17.003.082.277
100.010 à 200.000	1.582.223	206.156.220.336	40.802.160.110
200.010 à 400.000	287.335	75.837.932.478	24.041.836.309
Plus de 400.000	68.908	48.686.107.174	23.645.090.870
Totaux	15.056.169	995.563.889.545	154.603.723.019

(1) Dont plus-values au quotient fractionnées et non fractionnées.

(2) Dont plafonnement, plus-values au quotient fractionnées pour 1/3 et plus-values non fractionnées.

De la lecture de ce tableau il ressort que :

— le nombre des contribuables dont le revenu net global est au plus égal à 30.000 F (1.959.434) est sensiblement le même que celui des contribuables disposant d'un revenu net global supérieur à 100.000 F (1.938.466) mais alors que les premiers versent 2,2 % du montant des droits simples, les seconds en acquittent 57,2 % ;

— sur les 15.056.169 contribuables, 11.158.269, soit 74,1 %, donc les trois quarts environ, ont des revenus net globaux compris entre 30.000 F et 100.000 F et versent 40,6 % des droits simples ;

— les titulaires de revenus nets globaux supérieurs à 60.000 F fournissent, à eux seuls, 81,1 % du produit des droit simples.

2° Le plafond de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial et l'abattement pour enfants mariés rattachés (paragraphe II et III).

Comme l'an dernier, la réduction d'impôt procurée par le quotient familial est actualisée ; majorée de 9,5 %, elle est portée de 8.450 F en 1983 à 9.250 F par demi-part.

Ainsi, pour un couple de salariés ayant deux enfants à charge, le plafonnement du quotient familial joue à partir de 293.860 F de revenu imposable (408.139 F de salaire annuel après retenues sociales).

De même, l'abattement accordé aux contribuables qui acceptent un rattachement à leur foyer fiscal de leurs enfants mariés est porté à 14.230 F, soit un relèvement de plus de 9 %.

3° La détermination de la décote (paragraphe IV).

Les limites d'application de la décote, c'est-à-dire de la réduction d'impôt applicable aux contribuables imposés sur une part ou une part et demie de quotient familial sont relevées dans une proportion supérieure à la hausse des prix ; elles sont fixées :

— pour une part à 3.700 F (contre 3.200 F en 1983, soit + 15 %) ;

— pour une part et demie à 1.400 F (contre 1.100 F en 1983, soit + 27,3 %).

Cette mesure bénéficierait, en 1984, à 1.270.000 contribuables, dont 370.000 totalement exonérés.

Rappelons que si la décote vise à diminuer la cotisation théoriquement exigible, elle peut être complétée par la mise en jeu de la procédure de non-recouvrement, quand la cotisation d'impôt est inférieure, à l'heure actuelle, à 270 F (revenus de 1982), soit à 295 F (revenus de 1983).

4° Le plafond de l'abattement sur pensions et retraites (paragraphe V).

A l'heure actuelle, chaque retraité bénéficie d'un abattement de 10 % sur sa pension, dans la limite d'un plafond fixé à 9.800 F. Toutefois, quand dans un ménage, une seule personne est pensionnée et dispose de revenus supérieurs au montant résultant du plafond, ce contribuable paie plus d'impôts que deux conjoints, tous deux pensionnés tirant de leur pension le même montant total des revenus.

C'est pour mettre fin à une discrimination injustifiée qu'il est proposé, dans le présent article, d'appliquer désormais à chaque foyer fiscal le plafond après doublement et actualisation et de le porter à 21.400 F.

Le coût de cette mesure pour 1984 est estimé à 50 millions de francs.

5° La déduction forfaitaire pour frais professionnels et les abattements sur certains revenus (paragraphe VI).

Il est proposé de reconduire pour 1984 :

— le plafond (50.200 F) de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, applicable aux traitements et salaires ;

— la limite (460.000 F), au-delà de laquelle aucun abattement n'est plus appliqué aux revenus des salariés et des adhérents de centres de gestion et associations agréés.

Cette mesure, dont le coût pour le Trésor s'élève à 200 millions de francs, concernerait 110.000 contribuables.

6° Le régime d'imposition des écrivains et compositeurs (paragraphe VII).

Inscrite dans la loi de finances pour 1983, une mesure fiscale permet aux écrivains et compositeurs soumis au régime des bénéficiaires non commerciaux et titulaires de revenus exceptionnels par rapport à la moyenne de leurs gains annuels ordinaires, de faire établir, sur option, leur imposition sur la moyenne des recettes et dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

La disposition proposée au présent article vise à instituer en faveur des écrivains et compositeurs une déduction supplémentaire pour frais professionnels dont le taux est fixé à 25 % et dont le montant est plafonné à 50.000 F.

Tout en se félicitant qu'un tel avantage soit accordé aux intéressés, il y a lieu d'observer qu'il est soumis à l'adoption du Parlement au moment où il est question de faire disparaître toutes les déductions supplémentaires pour frais professionnels : ou celles-ci ne seront pas remises en cause prochainement ou la mesure proposée risque d'être abrogée, à peine appliquée.

7° La majoration progressive conjoncturelle (paragraphe VIII).

Faisant une fois de plus appel à la solidarité des Français, le Gouvernement propose d'instituer une majoration progressive conjoncturelle. Portant sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1983, cette majoration ne serait applicable que lorsque le montant de cette impôt excède 20.000 F.

Sur la base du dispositif initialement prévu, la majoration aurait été égale à :

= 5 % du montant de l'impôt si celui-ci n'excède pas 30.000 F,

= 8 % de ce montant s'il est supérieur à 30.000 F,

étant entendu que ce montant serait obtenu avant déduction des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues libératoires.

Ainsi, tout célibataire ayant un salaire mensuel de plus de 9.600 F, tout couple un salaire mensuel de 13.300 F et tout ménage avec deux enfants à charge un salaire mensuel de 16.400 F serait redevable de cette majoration ; elle s'appliquerait en définitive à environ 1,9 million de contribuables.

Le produit attendu serait de 7.850 millions de francs.

Nous avons déjà souligné combien la formule souvent utilisée « faire payer les riches » apparaît dérisoire quand ce sont avant tout des cadres moyens et supérieurs qui sont visés. Nous avons aussi déjà indiqué que l'on ne saurait invoqué la solidarité quand il s'agit de « boucher les trous » à la suite d'une gestion maladroite et inadéquate des finances publiques.



Lors de l'examen de cette disposition devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté et fait adopter un amendement permettant, par une entrée progressive dans le champ d'application de la majoration conjoncturelle, de tempérer les effets dits de ressaut d'impositions auxquels la formule initiale du texte gouvernemental aboutissait.

De manière concrète, les contribuables acquittant :

- 20.000 F d'impôt sur le revenu en 1984 ne seraient redevables d'aucune majoration ;

- 21.000 F d'impôt sur le revenu en 1984 acquitteraient 250 F au titre de la majoration ;
- 22.000 F d'impôt sur le revenu en 1984 acquitteraient 500 F au titre de la majoration ;
- 23.000 F d'impôt sur le revenu en 1984 acquitteraient 750 F au titre de la majoration ;
- 24.000 F d'impôt sur le revenu en 1984 acquitteraient 1.000 F au titre de la majoration ;
- 25.000 F d'impôt sur le revenu en 1984 acquitteraient 1.250 F au titre de la majoration, soit l'application du taux normal à 5 %.

En contrepartie, il a été décidé que l'impôt sur les grandes fortunes dû en 1984 ferait l'objet d'une majoration conjoncturelle égale à 8 % du montant de cet impôt.

Le coût net de l'ensemble des mesures figurant dans cet article serait de 6.600 millions de francs en 1984.

Un large débat s'est instauré sur l'amendement voté par l'Assemblée nationale tendant à majorer de 8 % l'impôt sur les grandes fortunes pour compenser le manque à gagner pour le Trésor public résultant de l'institution d'un système de « sifflet » au titre de la majoration conjoncturelle.

Votre **Rapporteur général**, après avoir rappelé que votre Commission des finances a toujours été hostile à l'I.G.F., a estimé que, dès lors, elle ne saurait donner son aval à une proposition de relèvement de cet impôt même si c'est la contrepartie d'une mesure intéressante visant à éviter un effet de ressaut.

Après les interventions de **MM. Goetschy, Cluzel, Duffaut et Fosset**, il est apparu que le « gage » ainsi apporté par l'Assemblée nationale ne pouvait être approuvé à un moment où, notamment par suite de la baisse du prix des terres, de nombreuses personnes assujetties à l'I.G.F. auraient dû voir leur imposition stagner, voire diminuer.

Dans ces conditions, votre Commission, bien qu'elle considère que la majoration conjoncturelle, telle qu'elle a été présentée par le Gouvernement, a des effets nocifs au plan économique et est critiquable pour son effet de seuil, a décidé, à la majorité de ses membres, de revenir au texte initial du Gouvernement et, en conséquence, de supprimer le relèvement uniforme de l'I.G.F.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article sous réserve **du vote de l'amendement** qu'elle vous propose.

Article 3.

Régime fiscal de certaines charges du revenu global.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — 1. Les déductions des charges mentionnées au 1° bis, 1° quater, 7° a et b du II de l'article 156 du Code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu. Ces réductions sont égales à :</p>	<p>I. — Sans modification sauf :</p>	<p>I. — 1. Les déductions... ... 1° quater et 7° a du II de l'article 156 du Code général des impôts...</p>
<p>— 20 % du montant des charges mentionnées aux 1° bis et 7° a du II de l'article 156 du Code général des impôts ;</p>	<p>... égales à : Sans modification.</p>	<p>... égales à : Sans modification.</p>
<p>— 25 % du montant de celles mentionnées aux 1° quater et 7° b du II du même article.</p>	<p>— 25 %... ... 1° quater du II du même article.</p>	<p>— 25 %... ... 1° quater du II du même article.</p>
<p>2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1° bis, 1° quater, 7° a et b du II de l'article 156 du Code général des impôts. Toutefois :</p>	<p>2. Le montant... ... 1° quater et 7° a du II de l'article... ... Toutefois :</p>	<p>2. Le montant... ... 1° quater et 7° a du II de l'article... ... Toutefois :</p>
<p>a) Les limites prévues par cet article sont portées à :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>— 9.000 F, plus 1.500 F par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>— 4.000 F, plus 1.000 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7° a et b du II du même article.</p>	<p>— 7.000 F, plus 1.500 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7° b du II du même article ;</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>b) Les délais de dix ans prévus au 7° a du II de l'article 156 du Code général des impôts sont ramenés à six ans.</p>	<p>— 4.000 F, ... au 7° a du II du même article.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>II. — 1. La réduction d'impôt de 20 % prévue au I est portée à 25 % lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement interviennent à partir du 1^{er} janvier 1984.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 % prévue au I ci-dessus est portée à 25 % pour les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7° a du II de l'article 156 du Code général des impôts. Elle est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixera les modalités de détermination de cette fraction de prime.

III. — Les réductions s'appliquent sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 du Code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

IV. — 1. Le non-respect de l'engagement visé au 1° bis b du II de l'article 156 du Code général des impôts donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié.

2. Le troisième alinéa du 1° quater a du II de l'article 156 du Code général des impôts est modifié de la manière suivante :

« Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée. »

V. — Pour l'application de l'article 1730 du Code général des impôts, les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par le présent article sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

Commentaires. — Dans le présent article, il est proposé de procéder à une refonte importante du droit fiscal français. A l'heure

actuelle, dans l'établissement de l'imposition sur le revenu, il est tenu compte de certaines dépenses :

- intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale ;
- dépenses de ravalement ;
- dépenses d'économie d'énergie ;
- primes d'assurance vie et d'assurance décès.

Ces dépenses donnent lieu à *une déduction pratiquée sur le revenu global* dans certaines limites :

- 7.000 F + 1.000 F par personne à charge pour les intérêts d'emprunt et les dépenses de ravalement ;
- 8.000 F + 1.000 F par personne à charge pour les dépenses d'économies d'énergie ;
- 3.250 F + 600 F par personne à charge pour l'ensemble des primes susvisées dès lors que les contrats ont une durée effective de dix ans au moins.

Ces déductions se traduisaient par un manque à gagner pour le Trésor évalué globalement à 9,85 milliards de francs en 1983, à comparer au produit global attendu pour la même année de l'impôt sur le revenu, soit 182,38 milliards de francs.

Estimant que ce mécanisme « n'est pas satisfaisant, car il confère un avantage croissant avec le revenu », le Gouvernement propose « dans le sens d'une meilleure équité fiscale » de *remplacer la déduction de revenu global par des réductions d'impôt*.

L'avantage procuré par ce nouveau mode de calcul sera plus important que celui offert par l'ancien système pour tous les contribuables dont le taux marginal d'imposition sera plus faible que le taux de la réduction, celle-ci étant de 20 ou 25 % selon les cas : ainsi 3,5 millions de foyers fiscaux bénéficieraient du nouveau régime et 2,5 millions en retireraient un avantage moindre que précédemment.

Le tableau ci-après récapitule les mesures proposées qui concernent les revenus de 1983 et, compte tenu de certaines dispositions particulières, les revenus de 1984.

	Déduction sur les revenus de 1982	Réduction de l'impôt dû au titre des revenus de 1983	Réduction de l'impôt dû au titre des revenus de 1984
Economies d'énergie	8.000 F + 1.000 F par personne à charge.	25 % des dépenses engagées dans la limite de 8.000 F + 1.000 F par personne à charge.	Aucun changement.
Intérêts d'emprunt (1) : résidence principale	7.000 F + 1.000 F par personne à charge pour les dix premières annuités.	Dans la limite de 9.000 F + 1.500 F par personne à charge, 20 % des intérêts payés pour les dix premières annuités.	Même limite de versement : — <i>contrats sous-</i> <i>crits avant le</i> <i>1-1-1984</i> : mêmes condi- tions qu'en 1983 ; — <i>contrats posté-</i> <i>rieurs</i> : 25 % pour les cinq premières an- nuités.
Primes d'assurance-vie	3.250 F + 600 F par personne à charge. Contrats d'une durée effective au moins égale à dix ans.	20 % des primes versées dans la limite de 4.000 F + 1.000 F par personne à charge. Contrats d'une durée effec- tive au moins égale à six ans.	25 % de la fraction de prime corres- pondant à l'opé- ration d'épargne : — même limite de déduction ; — même durée des contrats.
Primes d'assurance-décès : contrats en faveur des enfants infirmes	3.250 F + 600 F par personne à charge.	25 % des primes versées dans la limite de 4.000 F + 1.000 F par personne à charge.	Mêmes limites et taux qu'en 1983.

(1) Pour les dépenses de ravalement, les modalités d'application sont appréciées en fonction de la date à laquelle ces dépenses ont été effectuées et les taux sont calculés sur le montant des dépenses.

De la lecture de ce tableau, il ressort que :

— les réductions s'appliqueraient en fonction de règles spécifiques à chaque catégorie de charges ;

— la limite applicable aux intérêts d'emprunts et aux frais de ravalement serait portée à 9.000 F + 2.500 F par personne à charge (au lieu de 7.000 F + 1.000 F) et celle applicable aux primes afférentes à certains contrats d'assurance à 4.000 F + 1.000 F par enfant à charge (contre 3.250 F + 600 F actuellement) ;

— la durée des contrats d'assurance-vie ouvrant droit à l'avantage fiscal serait ramenée de dix à six ans.

Deux dispositions particulières méritent attention :

— *la réduction de dix à cinq du nombre d'annuités d'intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt, pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1984* : le Gouvernement note à cet égard que « du fait de l'évolution des revenus, l'effort financier supporté par les ménages qui accèdent à la propriété se réduit de manière très sensible au bout de quelques années » ;

— *la réduction d'impôt afférente aux contrats d'assurance-vie sera calculée, à compter de l'imposition des revenus de 1984, uniquement sur la partie de la prime correspondant à une épargne.*

De manière générale, il est prévu que :

Les réductions s'appliquent sur l'impôt calculé en fonction du barème et du quotient familial avant, le cas échéant, application des dispositions concernant la décote et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt ou des prélèvements ou retenues libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

Dans le cas où, la réduction ayant été accordée à la suite d'emprunts contractés pour l'achat, l'acquisition ou les grosses réparations de la résidence principale, le propriétaire ne respecterait pas l'engagement souscrit, il y aurait reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable aurait indûment bénéficié. En outre, lorsque celui-ci est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 % de la somme remboursée.

Par ailleurs, au regard de la non-application des sanctions fiscales (indemnités ou intérêts de retard et majorations), les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées.

Le produit attendu de ces diverses mesures serait de 2.000 millions de francs en 1984.



Votre commission des Finances a estimé que devait être, en tout état de cause, maintenu le régime actuel de réduction au titre des primes afférentes aux contrats d'assurance en cas de décès garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Il s'agit donc de ne pas porter atteinte aux droits reconnus à un parent d'enfant handicapé en lui permettant de souscrire, comme par le passé, un contrat d'assurance au profit de cet enfant pour le cas où lui-même viendrait à décéder.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article après avoir adopté l'amendement qu'elle vous propose.

Article 4.

Aménagement du régime fiscal des dons aux organismes sans but lucratif.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Les dispositions du 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts sont applicables à la déduction effectuée dans la limite du 1 % du revenu imposable en application du 1 du même article.

Conforme.

La limite de déduction fixée au 4 du même article est portée de 3 % à 5 %.

Commentaires. — La déduction des dons faits aux organismes sans but lucratif est régie par l'article 238 bis du Code général des impôts, dont le tableau ci-après présente synthétiquement le dispositif.

	Taux en pourcentage	Conditions d'application
Cas général	1	Joindre la liste des bénéficiaires. Toute contestation sur la licéité de la déduction donne lieu à procédure contradictoire après émission du rôle d'imposition.
Associations et fondations reconnues d'utilité publique	3	Joindre un reçu émanant de l'organisme. Faute de ce justificatif, les sommes indûment déduites sont réintégrées d'office dans le revenu imposable, sans procédure contradictoire.

Le coût global de ces déductions est estimé à 1,2 milliard en 1982 et 1,55 milliard en 1983.

Le présent article propose à cet égard :

— la généralisation des obligations applicables actuellement aux dons faits en faveur d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique ;

— le relèvement de la limite de déduction.

1° La généralisation des obligations.

L'administration fiscale a constaté que le montant des sommes déduites, au titre du 1 %, est considérablement supérieur à celui des dons effectivement reçus par les associations. Le coût de cette évasion fiscale s'élèverait, pour 1984, à 900 millions de francs.

Pour couper court à ces abus, il est proposé de généraliser la procédure des justificatifs jusqu'à présent réservée aux seuls dons faits aux fondations ou organismes reconnus d'utilité publique.

L'objectif de cette mesure qui est de rétablir une certaine équité entre les contribuables, appelle néanmoins quelques remarques :

a) On assiste à une lente dégradation du caractère déclaratif de l'impôt sur le revenu, le contribuable étant obligé de produire des justificatifs avant toute demande de l'administration.

b) L'absence de justificatif ne traduit pas obligatoirement une absence de don. Ainsi, de nombreux contribuables risquent de se trouver écartés du bénéfice des dispositions de l'article 238 bis, bien qu'ayant effectué des dons lors de quêtes organisées sur la voie publique, à moins que les associations se révèlent capables de délivrer systématiquement un reçu. En tout état de cause, cette procédure serait particulièrement lourde pour les organisations et pour les donataires.

c) L'application immédiate de cette mesure engendrerait de nombreuses difficultés pour les contribuables demandant des déductions dans leur déclaration déposée en 1984 au titre des revenus perçus en 1983.

2° Le relèvement de la limite de déduction.

La limite de déduction des dons faits aux fondations et associations reconnues d'utilité publique serait, en contrepartie, relevée de 3 % à 5 % du revenu imposable.

Le produit de cette mesure est évalué à 900 millions de francs en 1984.

Sous réserve de ces observations, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 5.

Déduction des frais de garde des jeunes enfants.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

L'article 154 *ter* du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154 *ter*. — Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de quatre ans. Cette déduction est limitée à 4.000 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais.

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité ».

Conforme.

Commentaires. — La déduction des frais de garde des jeunes enfants étendue l'an dernier à l'ensemble des foyers fiscaux dont les conjoints occupent un emploi salarié ou non salarié, à plein temps, reste soumise à une condition de ressources.

Le présent article vise à élargir le champ d'application de cette déduction :

— la condition de ressources est supprimée ;

— le plafond est porté à 4.000 F par enfant et par an (au lieu de 3.000 F actuellement) ;

— le bénéfice de cette mesure est accordé désormais du chef d'enfants âgés de moins de quatre ans (soit cinq ans au 31 décembre) au lieu des seuls enfants âgés de trois ans au 1^{er} janvier de l'imposition (c'est-à-dire de moins de quatre ans au 31 décembre de la même année) ;

— la déduction peut être obtenue par les foyers fiscaux dont les conjoints ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité.

Le coût de cette extension serait de 200 millions de francs en 1984.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 6.

Relèvement de l'exonération attachée à l'acquisition des titres-restaurant.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

La limite d'exonération prévue aux articles 81-19° et 231 bis F du Code général des impôts est portée de 8,50 F à 12 F à compter du 1^{er} janvier 1984.

Conforme.

Commentaires. — Le régime des titres-restaurant, également dénommés tickets-restaurant ou chèques-restaurant, est fixé par l'ordonnance n° 67-830 du 27 décembre 1967.

Le système a pour objet de permettre aux entreprises ne disposant pas de cantine d'offrir néanmoins un avantage équivalent en prenant en charge tout ou partie du prix des repas consommés par leur personnel dans les restaurants. A cette fin, elles remettent à leurs

salariés, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur libératoire, des titres-restaurant émis par elles-mêmes ou par des entreprises spécialisées qui les cèdent aux employeurs contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Les salariés utilisent ces effets, qui ne sont pas négociables, pour payer aux restaurateurs une partie du prix de leur prestation.

Ce dispositif s'avère d'autant plus indispensable que l'évolution récente des horaires et des conditions de travail amène le plus souvent les salariés à prendre au moins un repas hors de leur domicile. Il est donc important de ne pas créer, ou aggraver, une inégalité au détriment des salariés qui ne bénéficient pas d'une cantine ou d'un restaurant interne à leur lieu de travail.

La contribution de l'employeur, lorsqu'elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur libératoire des titres-restaurant, n'entre pas dans les bases de la taxe sur les salaires, conformément à l'article 231 *bis* du Code général des impôts, cette exonération jouant dans la limite actuelle de 8,50 F par titre.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 81-19° du Code général des impôts, le complément de rémunération résultant pour le salarié de cette contribution donne lieu à exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite actuelle de 8,50 F par titre.

Ainsi, pour que le mécanisme de l'ordonnance du 27 septembre 1967 puisse jouer à plein, il faut la plupart du temps que le repas payé au moyen d'un titre-restaurant soit au prix de 17 F.

Or, un tel prix ne se rencontre plus dans les restaurants pour le service d'un repas courant. Le Gouvernement propose donc que le plafond d'exonération, fixé à 8,50 F depuis le 1^{er} janvier 1979, soit porté à 12 F.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 7.

**Exonération d'impôt
sur les bénéficiaires des entreprises nouvelles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les entreprises créées en 1983 et en 1984, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues à l'article 44 bis II, 2° et 3°, et III du Code général des impôts, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes. Les bénéfices réalisés au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification.

Toute cessation, cession ou mise en location-gérance d'entreprise ou tout autre acte juridique, ayant pour principal objet de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus est assimilée aux manœuvres visées par le b de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'objet de cet article est de faciliter la création et le développement des entreprises nouvelles en leur accordant une exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, durant les trois premières années, puis un abattement de moitié des bases imposables au cours des deux autres années suivantes.

Il s'agit ainsi d'accompagner, au niveau de l'Etat, la mesure instituée par la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 autorisant les collectivités locales à exonérer de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises nouvelles pendant les deux années suivant celle de leur création.

1° Les conditions d'application.

Il doit tout d'abord être rappelé que déjà actuellement les entreprises nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983 bénéficient, sous certaines conditions, en vertu de l'article 44 *bis* du Code général des impôts, d'un abattement de 50 % sur leur bénéfice imposable l'année de leur création et les quatre années suivantes.

Le présent article vise donc à transformer cet abattement de 50 % en une exonération pour les trois premières années d'activité et à le maintenir pour la quatrième et la cinquième années, les conditions ouvrant droit au bénéfice de ces avantages étant inchangées à quelques exceptions près.

a) Il doit s'agir d'entreprises *industrielles*.

Cette exigence est formulée au paragraphe III de l'article 44 *bis* du Code général des impôts auquel le présent projet d'article renvoie expressément.

Ce paragraphe précise que « le prix de revient des immobilisations amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39-A-1 du Code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers des immobilisations corporelles amortissables ».

Or on considère, en règle générale, que seules les entreprises industrielles satisfont à cette exigence quant à la composition de leur actif immobilisé amortissable. Les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, *en vertu du seul article 39-A-1 précité*, sont pour l'essentiel les biens d'équipement suivants :

- matériels de manutention,
- installations productrices de vapeur ou d'énergie,
- matériels utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transport,
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
- installations de sécurité,
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique,

— machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire (sauf celles à mémoire),

— installations de magasinage et de stockage (à l'exception des locaux servant à l'exercice de la profession).

Toutefois, la limitation du bénéfice de la mesure aux seules entreprises dont l'actif immobilisé est composé, pour au moins les deux tiers, de biens amortissables selon le mode dégressif en vertu du *seul* article 39-A-1, restreint le champ d'application de la mesure.

En effet,

— d'une part, il exclut les entreprises hôtelières et les bâtiments industriels dont la durée d'utilisation n'excède pas quinze ans. En effet, si les investissements hôteliers et les bâtiments industriels sont certes amortissables selon le mode dégressif, ils le sont, non en vertu de l'article 39-A-1 du Code général des impôts, mais en vertu de l'article 39-A-2 du même Code qui n'est *pas visé* par le présent projet d'article ;

— d'autre part, les matériels visés à l'article 39-A-1 du Code général des impôts ne correspondent plus à l'évolution des techniques. Cela risque donc d'exclure du bénéfice de la mesure des entreprises qui participent à la nouvelle révolution industrielle. Il s'agit par exemple des entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'informatique (les logiciels ne sont pas amortissables selon le mode dégressif).

b) Il doit s'agir d'entreprises, soit, soumises à *l'impôt sur les sociétés*, soit, s'agissant d'entreprises individuelles ou de sociétés de personnes, passibles de l'impôt sur le revenu selon un régime *réel d'imposition* (régime du bénéfice réel, ou régime du bénéfice réel simplifié) que ce soit de *plein droit* (parce que les limites de chiffres d'affaires ont été dépassées) ou sur *option*.

Cette exigence ne figure pas dans l'actuel article 44 *bis* du Code général des impôts. On peut considérer que son inclusion est une bonne chose dans la mesure où elle incitera à la tenue d'une comptabilité, gage d'une meilleure gestion.

c) *Il doit s'agir d'entreprises réellement nouvelles.*

Cette condition se justifie aisément par le souci légitime de garder à la mesure proposée son effet incitatif.

Elle prend la forme de trois dispositions :

— tout d'abord, elle est réservée aux entreprises créées en 1983 et 1984 ;

— ensuite, elle ne bénéficie pas aux entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou pour la reprise de telles activités.

Cette exclusion, déjà écrite dans le régime de l'article 44 *bis* du Code général des impôts, se comprend aisément : les « créations » d'entreprises opérées dans de tels cadres ne se traduisent pas par des activités, des emplois ou des investissements nouveaux.

Toutefois, une dérogation est apportée à cette exclusion pour éviter qu'elle ne fasse obstacle à la nécessaire restructuration de secteurs en difficulté et à la sauvegarde de l'emploi. Les entreprises créées pour la reprise *d'établissements en difficulté* pourront, en effet, comme c'est déjà le cas dans le régime de l'article 44 *bis* du Code général des impôts et nonobstant le fait qu'il s'agit d'activités préexistantes, bénéficier de l'exonération proposée. A cet égard, il est indiqué que par « établissements en difficulté » l'administration a précisé qu'il s'agit d'établissements qui ont fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou d'une intervention du C.O.D.E.F.I. ou du C.I.R.I.

— Enfin, sont exclues du bénéfice de la mesure, comme le prévoit l'article 44 *bis* du Code général des impôts, les sociétés dans lesquelles les droits de vote attachés aux actions ou parts sociales sont détenus directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Cette disposition a pour but de faire obstacle aux manœuvres qui consisteraient à créer de fausses entreprises « nouvelles » en érigeant en filiales des activités exercées jusqu'alors dans une société sous la forme d'un ou plusieurs départements.

Remarques :

S'il est bon de réserver le bénéfice de la mesure d'exonération aux seules entreprises réellement nouvelles, les modalités par lesquelles cet objectif est assuré appellent plusieurs considérations.

Tout d'abord, une certaine complexité résulte de la coexistence de différents régimes d'exonération ou d'abattement pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1984.

C'est ainsi que si les entreprises créées après le 1^{er} janvier 1982 mais avant le 31 décembre 1982 ne peuvent en aucun cas bénéficier de la mesure proposée mais seulement — si elles remplissent par ailleurs les conditions posées par cet article — de l'abattement de moitié prévu par l'article 44 *bis* du Code général des impôts, en revanche les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983 peuvent bénéficier de deux régimes :

— soit celui de l'abattement de moitié institué par l'article 44 *bis* du Code général des impôts,

— soit celui de l'exonération totale pendant trois ans (puis de l'abattement de 50 % pendant les deux autres années) prévu par le présent projet d'article.

La diversité de ces situations peut être résumée ainsi :

	Bénéfice de l'abattement du tiers Art. 44 bis	Bénéfice de l'abattement de 50 % Art. 44 bis	Exonération totale pendant trois ans puis abattement de 50 % pendant deux ans Art. nouveau proposé
Entreprise créée entre le 1 ^{er} juin 1977 et le 1 ^{er} janvier 1982	Oui	Non	Non
Entreprise créée entre le 1 ^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982	Non	Oui	Non
Entreprise créée entre le 1 ^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983	Non	Oui	Oui
Entreprise créée entre le 1 ^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984	Non	Non	Oui

Une telle complexité n'est pas de nature à rendre facilement compréhensible le nouveau régime proposé et risque donc de nuire grandement à son intérêt et à son efficacité.

Par ailleurs, on doit regretter qu'aucune disposition ne prévoit les modalités de l'option (date, irréversibilité et durée) pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983 qui, pour leur quatrième et cinquième années d'activité, relèveraient à la fois des règles fixées par l'article 44 *bis*-I et du nouveau régime proposé.

Ensuite, l'exigence d'une non-détention à plus de 50 % des droits de vote par une autre société pose, en pratique, un certain nombre de problèmes.

L'administration a été amenée à préciser à plusieurs reprises ce qu'il faut entendre par détention directe ou indirecte. Il est ainsi indiqué que, dans le cas de reprise d'un établissement en difficulté, il est admis que l'exigence d'une non-détention par d'autres sociétés des droits de vote à plus de 50 % ne soit pas appliquée pendant un délai de six mois à compter du début de l'opération de reprise.

Le coût de cette disposition est estimé à 500 millions de francs en 1984.

2° La portée de la mesure proposée.

Le présent article est susceptible d'aider à la création d'entreprises mais son intérêt, s'il ne doit pas être négligé, ne doit pas cependant non plus être exagéré.

Tout d'abord, en effet, il doit être observé que pendant les premières années de leur existence, les entreprises nouvelles, sauf exception, dégagent rarement des bénéfices importants. Le fait donc de porter, l'année de la création et les deux années suivantes, l'exonération des bénéfices, de 50 % à 100 %, n'intéressera qu'une minorité d'entreprises nouvelles.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa commission des Finances, complété cet article, en précisant que « toute cessation, cession ou mise en location-gérance ou tout autre acte juridique ayant pour objet principal de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus est assimilé aux manœuvres visées par le b de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales ».

Or le texte ainsi adopté, s'il traduit le souci louable d'éviter certaines manœuvres, risque de réduire à néant la disposition selon laquelle les reprises d'établissements en difficulté peuvent bénéficier de la mesure d'exonération proposée. Beaucoup de ces reprises se font en effet par la voie de la location-gérance.

Au surplus, la disposition ajoutée par l'Assemblée nationale est difficilement applicable. Il est préférable que ce genre de manœuvres soit réprimé non par une procédure particulière et aveugle, mais par la mise en œuvre de la répression de l'abus de droit que l'Administration sait parfaitement utiliser après un examen *in concreto* de l'affaire.

En conclusion, on peut affirmer que le seul et véritable intérêt de cet article réside non pas dans l'exonération totale des bénéfices au cours des trois premières années de l'existence de l'entreprise nouvelle, mais bien plutôt dans le fait que, dans le cadre du nouveau dispositif proposé, ne sont plus exigées les conditions actuellement prévues par l'article 44 bis du Code général des impôts, relatives aux seuils de chiffre d'affaires et d'effectifs qui, dans la pratique, se sont révélées pénalisantes.

Il convient également de noter que le nouveau dispositif ne reprend pas les dispositions figurant à l'article 44 bis du Code général des impôts, selon lesquelles l'abattement s'applique avant déduction des déficits reportables et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice (par exemple l'abattement de 20 % des centres de gestion agréés).

L'exemple suivant permet de relever les différences existant entre ces deux régimes d'imposition : soit le cas d'un chef d'entreprise individuelle, membre d'un centre de gestion agréé, qui a réalisé au cours de la quatrième année d'existence de son entreprise un bénéfice fiscal de 300.000 F et dispose d'un déficit reportable de 80.000 F.

		(En francs.)
Dans le système de l'article 44 bis du C.G.I.		
(4^e année d'existence de l'entreprise)		
Bénéfice fiscal	300.000	
Déficit reportable (— 80.000 F)	non imputable à ce stade	
Abattement de 50 % ..	150.000	
Reste	150.000	
<i>A déduire</i> : bénéfice reportable	— 80.000	
	70.000	
Abattement de 20 % centre de gestion	non cumulable avec abattement de 50 %	
Dans le système nouveau proposé.		
(4^e année d'existence de l'entreprise)		
Bénéfice fiscal	300.000	
Déficit reportable	— 80.000	
Reste	220.000	
Abattement de 50%	— 110.000	
Reste	110.000	
Abattement de 20 % centre de gestion	— 22.000	
Total imposable	88.000	

Il apparaît que, par rapport à l'actuel régime, le nouveau système proposé :

— est plus avantageux car il permet le cumul de l'abattement de 50 % avec celui d'autres abattements ;

— est moins avantageux puisqu'il ne prévoit pas que l'abattement de 50 % s'applique *avant* la déduction du ou des déficits reportables.

Ainsi, pour les entreprises appelées à opter entre l'un ou l'autre des deux systèmes (c'est-à-dire celles créées en 1983), le choix sera commandé par l'importance des déficits reportables si ceux-ci :

— sont nuls ou faibles, elles choisiront le nouveau système proposé ;

— sont élevés, elles donneront la préférence au régime actuel de l'article 44 bis du Code général des impôts.

Un débat s'est ouvert en Commission sur cet article : **M. Monory** s'est inquiété de ce que l'exonération pourrait ne pas bénéficier aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'informatique si l'exigence du caractère industriel des entreprises était interprétée trop strictement.

— **M. Ballayer** a considéré que la limitation de la notion d'« entreprises en difficulté » aux seules entreprises faisant l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une intervention du C.I.R.I. ou du C.I.A.S.I. empêchait le sauvetage d'entreprises.

— **M. Fosset** a proposé que des sociétés créées dans le cadre d'une diversification par d'autres sociétés détenant plus de 50 % des droits de vote puissent, sur agrément ministériel, bénéficier des nouvelles mesures présentées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 8.

Réduction du taux de déductibilité de la provision pour investissement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Les pourcentages de la provision pour investissement prévue au III de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont ramenés, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1983 :

1^o de 25 % à 12,5 % au deuxième alinéa ;

2^o de 75 % à 62,5 % aux troisième et quatrième alinéas ;

3^o à 87,5 % dans le cas prévu au cinquième alinéa.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les pourcentages...

alinéa ;

2^o De 75 % à 62,5 % au troisième alinéa.

Texte proposé par votre Commission

I. — Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du III de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1983, les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement pour un montant égal à un certain pourcentage de celui du montant de la réserve spéciale de participation constituée au cours du même exercice sans qu'il soit fait de distinction, en ce qui concerne les versements à cette réserve, entre ceux résultant d'accords de participation obligatoires et ceux résultant d'accords dérogatoires.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

*cours à l'expiration de la sixième année
suivant la date de cette clôture.*

*« Un décret fixe, en tant que de besoin,
les modalités d'application des deux ali-
néas qui précèdent. »*

*II. — Le pourcentage de la réserve
spéciale de participation qui détermine
le montant de la provision pour investis-
sissement, visé au I ci-dessus, est fixé à
un taux tel qu'il entraîne pas pour le
Trésor public de pertes de recettes par
rapport aux dispositions actuelles
du paragraphe III de l'article 237 bis A
du Code général des impôts.*

*Commentaires. — Cet article prévoit d'abaisser le taux de
constitution de la provision pour investissement prévue à
l'article 237 bis A-III du Code général des impôts.*

Rappelons que cet article autorise les entreprises à constituer,
en franchise d'impôt, une *provision pour investissement égale à
un certain pourcentage de la réserve spéciale de participation des
salariés.*

1° La réserve spéciale de participation.

Elle résulte de la formule suivante :

$$R = \frac{1}{2} \left(\frac{B - 5 \text{ CP}}{100} \right) \times \frac{S}{VA} \text{ dans laquelle :}$$

B : est le bénéfice net après impôt majoré de la dotation de
l'exercice au compte de provision pour investissement.

CP : sont les capitaux propres de l'entreprise.

S : est le total des salaires bruts.

VA : est la valeur ajoutée.

En d'autres termes, le montant de la réserve spéciale de parti-
cipation est égal à la moitié du bénéfice net après impôts, diminué
d'une somme égale à 5 % des capitaux propres de l'entreprise et
multiplié par le rapport des salaires à la valeur ajoutée.

Cette réserve, propriété des salariés, est exonérée d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et indisponible pendant cinq ans (sauf cas dérogatoires).

2° La provision pour investissement.

Elle doit être :

— comptabilisée au plus tard à la clôture de l'exercice au cours duquel la réserve spéciale de participation a été déduite.

— utilisée pour financer l'acquisition de biens, amortissables ou non, avant la fin de l'exercice suivant celui de sa comptabilisation. En cas de non-utilisation intégrale, le reliquat non investi doit être rapporté aux résultats imposables de l'exercice en cours.

Initialement fixé au début de la participation à 100 % de la réserve spéciale, le taux de la provision pour investissement est actuellement en pourcentage de la réserve spéciale de :

- 25 % dans le cadre général du régime obligatoire de participation (2° al. de l'art. 237 bis A-III du Code général des impôts) ;

- 75 % pour la fraction de cette provision qui correspond à des accordés dérogatoires de participation, ainsi que pour les sociétés anonymes à participation ouvrière affectant à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur leurs résultats, une somme égale au quart de la réserve spéciale de participation ;

- 100 % pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

Le présent article, dans sa rédaction initiale, prévoit de procéder à un abattement uniforme de 12,5 points, ce qui maintiendrait la hiérarchie actuelle des taux.

La réduction ainsi proposée emporte deux conséquences essentielles :

- une *aggravation des charges des entreprises de 1.050 millions de francs et la réduction d'un avantage incitatif à l'investissement* ;

- une *diminution des droits à participation des salariés* dans la mesure où, comme indiqué précédemment, le bénéfice net qui sert de base de calcul à la réserve spéciale de participation est diminué du montant net de l'impôt dû par l'entreprise. Dès lors, l'augmentation de l'impôt résultant de la réduction de la provision déductible pour investissement diminuera également la réserve spéciale de participation puisqu'elle diminue le bénéfice net.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement visant à en supprimer le dernier alinéa : ainsi ont été maintenus les taux actuels de la provision pour investissement en ce qui concerne les sociétés anonymes à participation ouvrière et les sociétés coopératives ouvrières de production.

*
**

Lors de l'examen de cet article par la Commission, votre Rapporteur général, dans le souci d'éviter la disparition à terme des systèmes d'intéressement du personnel en même temps que de tenir compte de l'équilibre budgétaire, a proposé un amendement prévoyant, pour l'avenir :

— d'une part, la transformation de l'avantage définitif que constitue actuellement la provision pour investissement en un avantage en trésorerie selon un mécanisme analogue à celui de la provision pour hausse des prix prévue à l'article 39-1-5° du Code général des impôts,

— d'autre part, la fixation de cette provision à un pourcentage de la réserve de participation uniforme quel que soit le type d'accord.

M. Fosset s'est déclaré étonné par cet article qui accroît de plus d'un milliard les charges des entreprises alors que le Gouvernement s'est engagé à les stabiliser. Il a ensuite déclaré qu'il se ralliait à l'amendement proposé par le Rapporteur général. Il en a été de même de M. Bonduelle qui a indiqué qu'il avait préparé un amendement dans le même esprit.

Votre Commission vous demande d'adopter la nouvelle rédaction de cet article faisant l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

Article 9.

Mesures en faveur de l'économie sociale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial, ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, visées au chapitre premier du titre III de la même loi sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires.

II. — Le régime du compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est applicable aux achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions mentionnées au I du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent paragraphe.

**Texte proposé
par votre Commission**

Supprimé.

Le régime du compte d'épargne...

... présent article.

Sans modification.

Commentaires. — Le présent projet d'article contient deux dispositions relatives aux coopératives artisanales et à leurs unions, aux coopératives d'entreprise de transports, aux coopératives artisanales de transport fluvial ainsi qu'aux coopératives maritimes et à leurs unions :

— l'exonération de l'impôt sur les sociétés sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires ;

— l'octroi du bénéfice du compte d'épargne en actions pour les achats nets de parts ou actions des sociétés coopératives et de leurs unions ci-dessus mentionnées.

1° L'exonération de l'impôt sur les sociétés.

La législation fiscale actuelle (art. 214 du Code général des impôts) prévoit que :

— les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent déduire du bénéfice imposable la fraction des bénéfices nets distribués aux travailleurs ;

— les sociétés coopératives de consommation, pour les boni provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices.

Le présent projet d'article étend l'exonération à un certain nombre de coopératives qui n'en bénéficient pas actuellement.

C'est ainsi que seraient exonérées de l'impôt sur les sociétés, pour les seules affaires effectuées avec des sociétaires :

- les coopératives artisanales et leurs unions ;
- les coopératives d'entreprises de transports ;
- les coopératives artisanales de transport fluvial ;
- les coopératives maritimes et leurs unions.

Cette exonération serait accordée sous les conditions suivantes :

— elle ne concernerait que les bénéfices réalisés dans les affaires effectuées avec des sociétaires. Ceux réalisés avec des tiers resteraient imposables.

Cette limitation, édictée à l'article 214 du Code général des impôts précité, s'explique par la nécessité de ne pas porter atteinte aux règles de concurrence. Elle est amplement justifiée d'ailleurs, dans la mesure où les exonérations proposées constituent un avantage appréciable accordé aux coopératives par rapport aux autres secteurs de l'économie marchande ;

— elle ne bénéficierait aux coopératives qu'à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (libre choix des associés et égalité de leurs droits pour l'essentiel).

2° L'application du régime du compte d'épargne en actions.

L'article 66 de la loi de finances pour 1983 a institué le régime du compte d'épargne en actions. Ce régime offre la possibilité aux contribuables de bénéficiaire, entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987, d'un crédit d'impôt égal à 25 % du montant des achats nets de valeurs mobilières françaises à concurrence d'un plafond de 7.000 F pour une personne seule et de 14.000 F pour un couple marié.

Or, actuellement, les parts ou actions de coopératives ne peuvent ouvrir droit à ce régime, sauf si elles sont souscrites lors de la constitution de la coopérative ou à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire.

Le projet d'article prévoit de lever cette restriction et d'étendre le régime du compte d'épargne en actions aux sociétés coopératives et à leurs unions ci-dessus mentionnées.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du mécanisme : il devrait permettre notamment d'aménager l'obligation de dépôt chez un intermédiaire agréé sans nuire aux possibilités de contrôle, la coopérative faisant actuellement fonction d'intermédiaire agréé, en cas d'augmentation de capital et d'apprécier les achats nets.

La mesure proposée ne peut qu'être favorablement accueillie mais on doit regretter que l'extension du compte d'épargne en actions ne concerne pas les actions ou parts des coopératives agricoles.

*
**

Au cours de l'examen de cet article par la Commission, **M. Moinet** a proposé, au paragraphe I de cet article, un amendement prévoyant l'extension de l'exonération aux coopératives agricoles et à leurs unions. **M. Voisin** a déclaré qu'il s'opposait à cet amendement et à l'article, étant observé que, depuis un certain temps, des mesures ne cessent de favoriser les coopératives, faussant ainsi la concurrence au détriment des entreprises.

La Commission a émis un *avis défavorable* à l'adoption de l'amendement de **M. Moinet** ainsi qu'à l'adoption du paragraphe I.

Au paragraphe II, l'amendement présenté par **M. Moinet** visant à étendre le régime du compte d'épargne en actions aux coopératives agricoles n'a pas recueilli l'avis favorable de la Commission.

Votre Commission, à la majorité de ses membres, vous demande de voter cet article après avoir adopté l'amendement qu'elle vous propose tendant à la suppression du paragraphe I.

Article 10.

**Mesures visant à renforcer les fonds propres
des entreprises.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — 1° Les personnes physiques qui mettent à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent, pour l'imposition des intérêts versés au titre de ces sommes, opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 % prévu à l'article 125 A du Code général des impôts à condition :

— que les sommes déposées n'excèdent pas un montant de 200.000 F par associé ou actionnaire ;

— qu'elles soient incorporées au capital de cette société dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt ;

— qu'elles soient indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

— et que les intérêts servis à raison de ce dépôt *ne soient versés qu'au moment de l'incorporation au capital et qu'ils* soient calculés en retenant un taux qui n'excède pas celui prévu à l'article 39-1-3° du Code général des impôts.

2° Les dépôts dont les intérêts bénéficient du régime d'imposition prévu au 1° ci-dessus ne sont pas pris en compte pour le calcul du total des avances prévu au 1° du I de l'article 125 B du Code général des impôts.

3° La limite prévue au 1° de l'article 212 du Code général des impôts n'est pas applicable aux intérêts bénéficiant des dispositions du 1° ci-dessus.

II. — Au 3° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, les mots : « au

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — 1° Les personnes physiques...

...
Code général des impôts sur la partie de ces intérêts rémunérant la fraction de ces sommes qui n'excède pas un montant, par associé ou actionnaire, de 200.000 F, et à condition :

— qu'elles soient incorporées...

au capital ;

— et que les intérêts servis à raison de de ce dépôt soient calculés...

... impôts.

Sans modification.

Sans modification.

II. — Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points » sont remplacés par les mots : « à un taux égal à 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées ».

III. — A compter du 1^{er} janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.

**Texte proposé
par votre Commission**

III. — Les produits des clauses...

... d'une société, à compter du
14 septembre 1983 par ses associés...

...
intérêts.

Commentaires. — Cet article tend à modifier le régime des comptes courants d'associés sur trois points :

1° Il réduit le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts servis aux associés de 45 % à 25 % sous réserve des conditions suivantes concernant :

● les sommes déposées qui :

— ne doivent pas excéder 200.000 F par associé ou actionnaire sans qu'il soit fait, comme actuellement, de distinction selon que l'associé est dirigeant ou non,

— doivent être incorporées au capital de la société dans un délai maximum de cinq ans à compter de leur dépôt,

— doivent être indisponibles jusqu'à la date de leur incorporation au capital ;

● les intérêts servis à raison de ce dépôt qui ne peuvent être versés qu'au moment de l'incorporation au capital.

En revanche, contrairement à la situation actuelle, le plafonnement du montant des comptes courants d'associés à une fois et demie le montant du capital social n'est pas institué.

2° Il modifie la limite relative au taux maximum de déductibilité des intérêts.

Aux termes de l'article 39-1-3° du Code général des impôts, les intérêts servis sur les avances faites par les associés ne sont déductibles que dans la limite du taux des avances sur titre de la Banque de France majoré de 2 points, soit actuellement 12,5 % (10,5 % + 2 %).

Or, ce taux fixé en 1977 ne correspond plus au taux réel du loyer de l'argent.

Le présent article propose donc de remplacer cette limite par un taux égal à 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

Compte tenu du niveau actuel des taux de rendement de ces obligations, on peut penser que cette modification aboutit à une augmentation de la limite (noter cependant que l'effet inverse peut se produire comme cela aurait été le cas en 1978 et en 1979 si cette limite avait existé).

Une ambiguïté existe, semble-t-il, dans la rédaction du projet d'article ; dans le cas où le taux des intérêts excéderait 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations privées, on peut se demander si la totalité de ces intérêts cesserait d'être déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de bénéficier du prélèvement obligatoire de 25 %, ou bien si seule, comme actuellement, la fraction de ces intérêts dépassant la nouvelle limite serait réintégrée dans les résultats imposables de la société.

On peut penser qu'en ce qui concerne la société, ce sera, comme actuellement, la seule fraction excédentaire de ces intérêts qui sera réintégrée aux résultats imposables.

En revanche, pour l'associé bénéficiaire des intérêts, en cas de dépassement de cette limite, quel sera le régime applicable :

— l'intégration dans le revenu global de la totalité des intérêts perçus ou de la seule fraction excédentaire ?

— ou y aura-t-il possibilité de bénéficier du prélèvement de 25 % sur la fraction des intérêts qui n'excède pas la nouvelle limite, la fraction excédentaire étant taxée à 45 % ?

Il s'agit là d'incertitudes qui nécessiteraient d'être levées.

3° Il assimile à des intérêts les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires.

Cette disposition a pour objet de lutter contre un procédé d'évasion fiscale, ce que l'exposé des motifs du projet d'article appelle de manière euphémique « adapter le droit positif à l'évolution des pratiques économiques qui tendent à diversifier les modalités de rémunération des prêteurs ».

En effet, la pratique s'est répandue, pour tourner la réglementation en matière de compte-courant d'associés, et notamment celle de l'article 39-1-3° du Code général des impôts, de rémunérer l'associé prêteur non par le versement d'intérêt, mais par le versement d'une somme représentative du fruit de l'indexation du prêt.

S'agissant dès lors, non plus d'un revenu, mais d'un gain en capital, le produit de cette indexation est déductible sans limitation pour la société et n'est pas imposable chez l'associé prêteur.

Le Conseil d'Etat a certes apporté quelques limitations et admet que, sous certaines conditions, le produit de la clause d'indexation soit assimilé à un intérêt soumis de ce fait à la réglementation précédemment indiquée. Toutefois, ce n'est que dans certains cas peu nombreux que le Conseil d'Etat admet la déqualification des produits en cause.

Il était donc nécessaire que le législateur intervienne pour faire échec à ces manœuvres. Mais si on peut admettre le bien-fondé de la mesure envisagée, en revanche on est en droit de *s'interroger sur l'opportunité de la voir entrer en application à compter du 1^{er} janvier 1983*. Cette forme de rétroactivité risque de pénaliser des avances faites sous la forme d'apport de capitaux indexés non pour des motifs d'évasion fiscale, mais pour des motifs liés aux conditions particulières de financement des sociétés.

Certes le souci d'éviter des manœuvres de dernière minute est compréhensible, mais il eût été moins dommageable de retenir la date du 14 septembre 1983, date de présentation du projet de loi de finances pour 1984.

Le coût net de ces mesures est estimé à 100 millions de francs pour 1984.

*
**

On peut douter que l'ensemble des dispositions du présent article constituent véritablement des « mesures visant à renforcer les fonds propres des entreprises ».

Le relèvement du taux de déductibilité des intérêts servis aux associés voit son effet favorable largement amoindri par les dispositions qui obligent à *la fois* à incorporer les sommes avancées au capital dans un délai maximum de cinq ans et à ne percevoir les intérêts qu'au moment de cette incorporation, étant précisé qu'au surplus avant cette incorporation, les sommes prêtées sont indisponibles.

Si l'indisponibilité des sommes pendant une certaine période doit être retenue par suite de la nécessité d'assurer des financements longs aux entreprises et notamment aux P.M.E., il apparaît en revanche illogique et désincitatif d'obliger à l'incorporation au capital et surtout de ne prévoir le versement des intérêts qu'au moment de l'incorporation !

Dès lors, il est à craindre que les actionnaires appelés désormais à consentir des avances à leur société sous l'empire de ce nouveau régime, seront peu nombreux, car ils n'y ont aucun intérêt étant observé au surplus que, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, les sommes laissées en compte courant ne constituant pas pour l'associé un bien professionnel n'échappent pas à cet impôt.

Ajoutons enfin que la complexité du nouveau système ne contribuera pas à son efficacité.

*
*
*

Lors de l'examen de cet article par la Commission, votre **Rapporteur général** a présenté un amendement prévoyant la suppression de l'obligation de ne verser les intérêts qu'à la date de l'incorporation au capital des avances. Cet amendement a recueilli un *avis favorable*.

M. Ballayer a fait valoir que la limitation à 200.000 F par associé du montant maximum des avances ne prenait pas en compte la situation des petites sociétés. Il a proposé que seule la partie des intérêts rémunérant la fraction des avances supérieure à 200.000 F ne soit pas déductible. Cet amendement a recueilli *l'avis favorable* de votre Commission.

Il a également déclaré qu'il déposerait un amendement autorisant les entreprises à constituer, en franchise d'impôt, chaque année, une provision égale au montant annuel des intérêts qui seront servis à terme, afin de ne pas pénaliser la trésorerie des entreprises.

M. Fosset a demandé qu'au paragraphe III la nouvelle mesure de déqualification des produits d'une clause d'indexation du capital prêté ne s'applique qu'aux sommes mises à la disposition de la société après le 14 septembre 1983. Cet amendement a recueilli un *avis favorable*.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article après avoir voté les trois amendements qu'elle vous propose.

Article 11.

Aménagement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés et exonération des sociétés en liquidation judiciaire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
L'article 223 <i>septies</i> du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.	I. — L'article 223 <i>septiès</i> ...
« <i>Art. 223 septies.</i> — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :	— 4.000 F...	— 5.000 F...
— 3.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 F ;	1.000.000 F ;	— 5.000 F...
— 5 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 1.000.000 F et 2.000.000 F ;	— 6.000 F...	— 7.500 F...
— 7.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2.000.000 F et 10.000.000 F ;	... et 2.000.000 F ;	... et 10.000.000 F ;
— 15.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 F.	— 8.500 F...	« — 15.000 F égal ou supérieur à 10.000.000 F.
	... et 5.000.000 F ;	Supprimé.
	« — 11.500 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5.000.000 F et 10.000.000 F ;	Le chiffre d'affaires...
	« — 17.000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10.000.000 F.	... d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.
	« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.	
« Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à	Sans modification	Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

l'article 206-5 ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont, pour leurs trois premières années d'activité, exonérées de cette imposition.

« Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation. »

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

II (nouveau). — *Les sociétés créées en 1983 et 1984, exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 7 de la présente loi de finances sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle pour leurs trois premières années d'activité.*

II. — Sans modification.

III (nouveau). — *Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts sont modifiés comme suit :*

III. — Sans modification.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

(En francs.)

Articles du Code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
905	88	96
	44	48
	22	24
907	22	24
910-I	7	8
913		
910-II	2	2,5
916 A	4	4,5
925		
927		
928	2,5	3
935		
938		
945	42	46
	156	170
	372	410
	740	820
950	560	620
	280	310
	18	20
958	50	55
960-I	1.600	1.770
960-I bis	320	355
960-II	200	220
963	25	30
	60	65
	30	35
	75	85
	200	220
966	15	17
967-I	50	55
968-A	500	550
	100	110
	250	275
	50	55

Ces tarifs s'appliquent à compter du
15 janvier 1984.

Commentaires. — Le présent article vise à actualiser le montant de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés fixé à 3.000 F depuis 1978.

1° Le dispositif actuel.

L'article 223 *septies* du Code général des impôts met à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés une imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.).

Instituée en 1974 au tarif de 1.000 F, cette taxe est depuis 1978 de 3.000 F. Déductible de l'impôt sur les sociétés elle ne constitue une charge fiscale définitive que pour les sociétés qui sont chroniquement déficitaires.

C'est d'ailleurs essentiellement ces dernières sociétés qui étaient visées lors de l'instauration de cette taxe. En effet, d'une part ces sociétés, même non bénéficiaires, tirent avantage de l'ensemble des investissements, infrastructures et autres aides réalisées ou accordées par la puissance publique.

D'autre part notre pays est au sein de la C.E.E. celui qui connaît le plus grand nombre de sociétés chroniquement déficitaires (près de 40 %). On peut dès lors s'interroger sur la réalité de ces « déficits » tant il est vrai qu'une société ne peut durablement exercer son activité en accumulant les exercices déficitaires. L'imposition forfaitaire annuelle revêt à cet égard un caractère moralisateur.

Un certain nombre de personnes morales, bien que passibles de l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de l'I.F.A. Ce sont :

— les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice d'une ou plusieurs communes voisines (clubs sportifs, associations de commerçants, etc...);

— les centres de gestion et associations agréés ;

— les sociétés nouvelles dont le capital est constitué pour au moins la moitié par des apports en numéraire, pendant les trois premières années de leur activité ;

— les associations ou groupements passibles de l'I.S. au taux réduit de 24 %.

2° Les modifications proposées par le projet de loi de finances.

a) *Le remplacement du tarif unique par un barème progressif.*

Le nouveau tarif tel que modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Anciant, serait le suivant :

(En francs.)

Chiffre d'affaires	Tarifs
Inférieur à 1.000.000 F	4.000
Compris entre 1.000.000 F et 2.000.000 F	6.000
Compris entre 2.000.000 F et 5.000.000 F	8.500
Compris entre 5.000.000 F et 10.000.000 F	11.500
Egal ou supérieur à 10.000.000 F	17.000

Un second amendement présenté par sa commission des Finances a été adopté par l'Assemblée nationale ; il précise que le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires du *dernier exercice clos*, tous droits et taxes compris.

L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés n'avait pas été modifiée depuis 1978 ; son relèvement n'apparaît donc pas illégitime. De même, l'institution d'un barème progressif n'est pas critiquable en soi. On doit cependant observer que pour les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 2.000.000 F le relèvement est supérieur à l'érosion monétaire.

b) *L'extension du nombre des sociétés exonérées.*

Le projet de loi propose d'exonérer de cette imposition forfaitaire annuelle « les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ».

L'exposé des motifs justifie cette exonération nouvelle par le fait que « dans le cas des sociétés en liquidation judiciaire, cette imposition forfaitaire ne se justifie pas dès lors qu'elle ne présente pas de caractère incitatif mais aboutit à pénaliser les entreprises ».

Cet argument est exact. Il convient surtout de signaler que cette imposition est très difficile à recouvrer auprès de la société en liquidation.

Un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, ajoute à la liste des personnes morales exonérées de cette imposition forfaitaire, les sociétés créées en 1983 et 1984 et exonérées, en application de l'article 7 du présent projet de loi, de l'impôt sur les sociétés. Cette exonération de l'I.F.A. serait applicable pendant leurs trois premières années d'activité.

Pour gager cette disposition, l'Assemblée nationale a adopté également, à la demande du Gouvernement, un amendement portant relèvement des tarifs des droits de timbre.

L'extension de l'exonération d'I.F.A. pendant trois ans des entreprises nouvelles (seules jusqu'ici n'en bénéficiaient que les sociétés nouvelles dont le capital est constitué pour au moins la moitié d'apports en numéraire) représente une mesure heureuse. Elle est peut-être d'ailleurs même plus réellement intéressante pour ces entreprises que l'exonération d'impôt sur les sociétés. On doit toutefois noter que l'augmentation des droits de timbre qui la gage fait suite à une majoration déjà assez sensible opérée dans la loi de finances pour 1983 (à l'exception des droits prévus aux art. 960-I, 960-1 *bis* et 966).

*
**

Au cours de l'examen de cet article par la Commission, **M. Moinet** a exprimé son hostilité à l'amendement, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appréciation du chiffre d'affaires toutes taxes comprises.

En définitive, votre Commission vous propose, à la majorité de ses membres :

— le retour au texte initial du Gouvernement pour les six premiers alinéas ;

— la suppression du septième alinéa et, au sein du huitième alinéa, le remplacement de la notion de chiffre d'affaires apprécié toutes taxes comprises par celle de chiffre d'affaires hors taxes ;

— l'adoption des autres dispositions de l'article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article après avoir voté l'amendement qu'elle vous propose.

Article 12.

**Reconduction de la contribution
des institutions financières.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

La contribution des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 % pour 1984. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1984. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1983.

Conforme.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1984, le paiement de la contribution peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1985.

Commentaires. — Cet article propose que soit reconduite pour 1984 la contribution exceptionnelle des institutions financières créée par l'article 4 de la loi de finances n° 82-540 du 28 juin 1982, déjà reconduite au titre de 1985 par l'article 34-II de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

1° Le champ d'application.

Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature, ainsi que par les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie.

Sont exonérés de ce prélèvement les caisses d'épargne, les caisses de crédit municipal et les organismes qui relèvent du Code de la mutualité.

2° L'assiette.

L'assiette de cette contribution est constituée par les dépenses et charges comptabilisées en 1983 au titre des frais de personnel, des travaux, fournitures et services extérieurs, des frais de transport et de déplacement, de frais divers de gestion, et des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

3° Les modalités de recouvrement.

Est reconduite également la disposition selon laquelle, si l'entreprise est en déficit au titre du dernier exercice clos (avant le 18 octobre 1984), le paiement de la contribution peut être reporté au 15 mai de l'année suivante (15 mai 1985), dans la limite d'une somme égale au déficit.

Le produit attendu reste sensiblement le même que celui pour 1983, soit 1,240 milliard de francs (d'après le chiffre inscrit à l'état A).

Plusieurs remarques peuvent être présentées à propos de la reconduction de cette contribution :

— son caractère exceptionnel disparaît, jusque dans le titre de l'article, mais les circonstances exceptionnelles qui avaient motivé la création de cette contribution ne sont plus les mêmes aujourd'hui : en effet, les taux d'intérêt ont largement décliné depuis deux ans et les résultats des banques, sous le double effet de la baisse des taux de loyer de l'argent et des augmentations de charges (sans parler des créances douteuses contractées vis à vis de certains pays et rééchelonnées) ne sont plus aussi brillants ;

— la recherche de l'efficacité économique eût commandé que les fonds correspondants fussent utilisés à des baisses de taux d'intérêt : considérer, comme c'est le cas, le système bancaire français comme pourvoyeur de fonds du Trésor public, fût-ce par le biais de la fiscalité, ne va pas dans le sens d'une telle démarche.

Votre commission des Finances, tout en regrettant la pérennisation d'une taxe qui alourdit le poids des prélèvements obligatoires, s'est prononcée pour l'adoption de cet article.

Article 13.

Taxe foncière sur les propriétés bâties. Exonérations de longue durée.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — A compter de 1984, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze ou vingt-cinq ans prévue à l'article 1385 du Code général des impôts est supprimée sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation.

II. — Pour tous les logements en accession à la propriété bénéficiant d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en application des articles 1384 et 1384 A du Code général des impôts, la durée de l'exonération est ramenée à dix ans.

Sous réserve de la modification apportée à sa durée par l'alinéa précédent, l'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa, est reconduite à titre permanent à compter de 1984.

III. — A compter de 1984, le calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en application des articles L. 235-6, L. 252-4, L. 253-5 et L. 255-5 du Code des communes ne tient pas compte des logements exonérés en 1983, en application des articles 1384, 1384 A et 1385 du Code général des impôts, qui deviennent imposables en 1984.

IV. — Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation générale de décentralisation des départements est réduite, pour chaque département, de la moitié du supplément de ressources correspondant au produit des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties devenant

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — A compter de 1984, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues à l'article 1385 du Code général des impôts, est ramenée à quinze ans sauf en ce qui concerne les logements...

...et de l'habitation.

II. — L'exonération prévue à l'article 1384 A, premier alinéa du Code général des impôts est reconduite à titre permanent. Toutefois, sa durée est ramenée à dix ans pour les logements en accession à la propriété achevés à compter du 1^{er} janvier 1984.

III. — A compter de 1984...

... en application de l'article 1385 du Code général des impôts...

... 1984.

IV. — Par dérogation...

Texte proposé
par votre Commission

I. — Sans modification.

Les dispositions ci-dessus sont applicables après la première mutation à titre gratuit ou à titre onéreux intervenue à compter du 1^{er} janvier 1984.

II. — L'exonération...

...
à la propriété pour lesquels une demande de prêt avait été déposée avant le 31 décembre 1983, à condition que le prêt soit effectivement accordé.

III. — Supprimé.

IV. — Supprimé.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
imposables en 1984, en application des paragraphes I et II ci-dessus, par le taux voté pour cette taxe par le département en 1983.	... en application du <i>paragraphe I</i> ci-dessus... en 1983.	...
V. — Une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplément de ressources mentionné au IV ci-dessus.	V. — Sans modification.	V. — <i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Cet article modifie les durées d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que les règles de versement de l'allocation compensatrice et de la dotation globale de décentralisation versées aux collectivités locales.

1° La modification du régime des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un régime d'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties a été mis en place en 1947 pour encourager la construction immobilière ; il a été mis fin à ce régime en 1973, sans que soit alors remis en cause le privilège fiscal dont bénéficiaient les logements construits antérieurement.

A. — LA SITUATION ACTUELLE

Différentes durées d'exonération existent actuellement :

a) une exonération de *deux ans* pour toutes les constructions neuves en vertu de l'article 1383 du Code général des impôts (*cette exonération n'est pas modifiée*) ;

b) les *maisons individuelles ou collectives* dont la superficie est destinée pour au moins les trois quarts à l'habitation et ayant le caractère de *logement social* bénéficient d'une exonération d'une durée de *quinze ans* (art. 1384 du Code général des impôts) ;

c) les *constructions neuves financées à l'aide de prêts P.A.P. ou P.L.A.* bénéficient, à condition qu'elles soient affectées à l'habitation principale, d'une exonération de *quinze ans* (art. 1384 A du Code général des impôts) ;

d) les constructions neuves à usage d'habitation construites avant le 31 décembre 1973, bénéficient d'une exonération de :

— vingt-cinq ans si leur superficie totale est consacrée pour au moins les trois quarts à l'habitation,

— quinze ans, si la superficie habitable est inférieure aux trois quarts de la superficie totale.

Ainsi, le législateur de 1972 avait-il accepté que ces deux dernières exonérations se terminent respectivement au plus tard en 1998 et en 1988.

B. — LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES

a) L'exonération de droit commun de deux ans (art. 1383) est maintenue.

b) et c) Les exonérations de quinze ans prévues pour les logements sociaux et les logements financés à l'aide de prêts P.A.P. ou P.L.A. étaient ramenées à dix ans pour les constructions existantes.

En revanche, les constructions nouvelles (réalisées à partir du 1^{er} janvier 1984) (et celles-là seulement et non pas les logements H.L.M.) ayant bénéficié des prêts P.L.A. ou P.A.P. auraient bénéficié d'une exonération permanente.

d) Les exonérations de quinze ou vingt-cinq ans prévues à l'article 1385 du Code général des impôts auraient été supprimées sauf pour les logements H.L.M.

C. — LES MODIFICATIONS ADOPTÉES EN PREMIÈRE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'exonération de quinze ans en faveur des logements H.L.M. (art. 1384 du Code général des impôts) est maintenue (alors que le projet de loi prévoyait de la ramener à dix ans).

L'exonération de quinze ans des logements financés par des P.A.P. ou P.L.A. (art. 1384 A du Code général des impôts) déjà existante est reconduite à titre permanent (alors que le projet de loi prévoyait de la ramener à dix ans).

En revanche, ces mêmes logements mais achevés à compter du 1^{er} janvier 1984 bénéficient d'une exonération de dix ans.

L'exonération de vingt-cinq ou quinze ans prévue pour les constructions nouvelles destinées à l'habitation (art. 1385 du Code

général des impôts) est réduite à *quinze ans* (alors que le projet de loi prévoyait sa suppression) sauf pour les *logements H.L.M.* (qui continueraient donc à bénéficier de l'exonération de quinze ou vingt-cinq ans, à condition bien sûr qu'ils aient été achevés avant le 31 décembre 1973).



Les raisons pour lesquelles le Gouvernement a envisagé la suppression ou la réduction de la durée de ces exonérations sont essentiellement de trois ordres ; il observe, en effet :

- que le régime actuel d'exonération est d'autant plus avantageux que le patrimoine immobilier est important. Il faut souligner toutefois que cet avantage ne bénéficie qu'aux résidences principales ;
- que l'inflation ayant considérablement réduit les charges de remboursement des emprunts contractés, l'opportunité de maintenir de telles aides au logement est moins évidente.

Il doit être observé que si ce raisonnement est justifié lorsque les emprunts prévoient des mensualités de remboursement *constantes*, il perd de sa pertinence s'agissant de mensualités *progressives*.

- que ce régime d'exonération représente un coût élevé pour l'Etat. En effet, aux termes de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, l'Etat est tenu de compenser au profit des communes la perte de recettes fiscales par elles enregistrée du fait de ces exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties lorsque cette perte excède 10 % du produit de cette taxe (cf. § 2° ci-après).

En 1983, le coût pour l'Etat résultant du versement de cette compensation peut être évalué à environ 5,4 milliards de francs.

Il n'est pas illégitime de penser que c'est essentiellement le troisième motif — le coût pour l'Etat — qui a motivé les modifications proposées.



On doit cependant souligner avec force que la mesure proposée :

- constitue une remise en cause d'un engagement de l'Etat concernant une exonération que les acquéreurs ou constructeurs de logements avaient prise en compte lors de l'établissement de leur plan de financement : elle conduira donc à modifier celui-ci et posera aux ménages à revenus modestes des problèmes difficiles ;
- risque de pénaliser l'activité du bâtiment à un moment où ce secteur d'activité déjà durement affecté par la conjoncture n'avait pas besoin de cette atteinte supplémentaire.

2° La modification des conditions de calcul de l'allocation compensatrice versée aux communes en compensation de ces exonérations.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le budget de l'Etat verse aux communes, conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956 précitée, une allocation compensatrice de ces exonérations.

Cette allocation est calculée une fois que le montant de la perte résultant des exonérations est connue avec certitude. C'est-à-dire qu'en pratique les communes perçoivent, au cours de l'année n, le montant de la compensation afférente à l'incidence des exonérations appliquées au titre de l'année n-1.

Pour 1984, les communes devraient donc percevoir en principe :

— la compensation afférente à la perte de recettes due aux exonérations appliquées en 1983 ;

— un supplément de recettes fiscales correspondant à la suppression ou à la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1984, de ces exonérations.

Or, considérant qu'il existe un « cumul » de recettes et que celui-ci n'est pas justifié, le Gouvernement propose, au II de cet article, que pour 1984, l'indemnité compensatrice soit calculée sur la base des pertes de recettes correspondant non à la totalité des exonérations appliquées en 1983, mais seulement à celles maintenues en vigueur après le 1^{er} janvier 1984.



Une telle mesure aboutirait à priver les communes d'une partie de recettes qui leur sont dues.

En effet, le « cumul » de recettes n'est qu'apparent puisqu'il s'agit de recettes qui sont générées au titre de deux exercices budgétaires *différents*.

— l'une, *l'allocation compensatrice*, est une recette, certes perçue en 1984, mais qui est *due au titre de 1983* (il y a donc déjà,

de toute façon, un décalage de trésorerie au préjudice des communes) ;

— l'autre, *le supplément de recettes fiscales* résultant de l'élargissement de la base imposable, est une recette perçue en 1984 et *due au titre de 1984*.

Par ailleurs, le fait que la compensation ne peut couvrir au maximum que 90 % des pertes de recettes dues aux exonérations, ne saurait non plus justifier la mesure proposée. En effet, cet argument ne modifie en rien le fait que cette allocation est versée au titre de l'année *antérieure* et non au titre de l'année en *cours*.

3° La modification du mode de calcul de la dotation générale de décentralisation.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a prévu certains transferts de ressources au profit de ces dernières :

— d'une part, l'attribution du produit de certains impôts perçus jusqu'à maintenant pour le compte de l'Etat (cf. art. 22, 23 et 25 du présent projet de loi) ;

— d'autre part, une « dotation générale de décentralisation » (D.G.D.) inscrite au chapitre 41-56 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Or, considérant que la suppression ou la réduction des exonérations de taxe foncière ci-dessus analysées va procurer un supplément de ressources net aux départements (ceux-ci ne bénéficient pas comme les communes d'une compensation), le Gouvernement propose de diminuer le montant de cette dotation de la moitié du gain résultant pour les départements de la modification du régime des exonérations de taxe foncière.

Ce gain étant évalué à 2.000 millions de francs, la dotation générale de décentralisation a donc été diminuée d'un milliard de francs et inscrite pour 7.545 millions de francs au budget de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Certes, le dernier paragraphe du présent article précise que pour l'avenir « une loi ultérieure déterminera les modalités selon lesquelles les crédits de la dotation générale de décentralisation des départements tiendront compte du caractère temporaire du supplé-

ment de ressources » (provenant de la modification du régime des exonérations).

On peut se demander toutefois s'il n'eût pas été préférable d'attendre la fin de l'année 1984 pour régulariser le montant de la D.G.D., une fois connu avec précision l'effet de la suppression de la réduction ou de la suppression des exonérations de taxe foncière.

*
**

Au cours de l'examen de cet article par la Commission, **M. Duffaut** a déclaré que cet article posait une question de principe qui appelait réflexion.

M. Vallin s'est déclaré préoccupé par les conséquences financières de cet article pour les propriétaires de condition modeste. Il a annoncé qu'il déposerait un amendement prévoyant que les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient pas aux propriétaires de logements acquis à partir de prêts aidés par l'Etat ainsi que pour les logements sociaux construits par des sociétés d'économie mixte.

Votre **Rapporteur général** a proposé un amendement au paragraphe I prévoyant que les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'après un changement de propriétaire survenu postérieurement au 1^{er} janvier 1984. Cet amendement a recueilli l'*avis favorable* de la Commission.

M. Descours Desacres a présenté un amendement au paragraphe II tendant à éviter l'application du texte nouveau lorsqu'un prêt, demandé avant le 31 décembre 1983, a été ensuite obtenu. Cet amendement a recueilli l'*avis favorable* de la Commission.

Votre **Rapporteur général** a ensuite proposé un amendement supprimant le paragraphe III de l'article, considérant qu'il ne convenait pas de priver les communes de ressources qui leur sont dues. **M. Descours Desacres** a déclaré qu'il partageait cet avis, ajoutant que le même problème se posait pour les départements. Il a, dès lors, proposé un amendement supprimant les paragraphes III, IV et V de cet article qui a recueilli un *avis favorable*.

Sous réserve de l'adoption de ces trois amendements, votre Commission vous demande de voter cet article.

Article 14.

Non-recouvrement du prélèvement de 3,60 % pour frais de dégrèvements et de non-valeurs en matière de taxe d'habitation.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Le prélèvement de 3,60 % prévu au I de l'article 1641 du Code général des impôts pour les frais de dégrèvements et de non-valeurs pris en charge par l'Etat n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1984.

Conforme.

Commentaires. — En application de l'article 1641-I du Code général des impôts, l'Etat, en contrepartie des frais de dégrèvements et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, perçoit 3,60 % du montant de certaines contributions et taxes perçues au profit des collectivités locales ou ayant un caractère spécifique.

Le présent article propose de proroger en 1984 la décision adoptée pour 1982 et 1983 tendant à suspendre la perception du prélèvement sur le produit de la taxe d'habitation, tant que le Parlement ne se sera pas prononcé sur les conclusions du rapport concernant l'amélioration de l'assiette de cette taxe.

Le coût budgétaire de cette mesure serait de 1.000 millions de francs en 1984 ; les collectivités locales garderont donc ce milliard de francs à leur disposition.

Votre Commission vous demande de voter cet article.

Article 15.

Assujettissement des concerts au taux réduit de la T.V.A.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Les concerts, donnés dans des établissements agréés où il est servi des consommations pendant le spectacle, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 % sur une partie du prix d'entrée.

Les billets ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article doivent exclusivement donner accès à un concert.

La partie du prix d'entrée taxée au taux réduit de 7 % est déterminée, dans chaque établissement, en appliquant à ce prix un pourcentage égal au rapport existant, l'année précédente, entre les rémunérations versées aux musiciens pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentées, s'il y a lieu, des charges sociales, le tout majoré de 10 % et les charges qui doivent figurer dans le compte d'exploitation générale de ce même établissement pour l'ensemble des services rendus.

Les dispositions de l'article 266-1 *ter* b du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux recettes provenant de la vente de billets imposés pour une partie au taux réduit de 7 %.

L'agrément est prononcé conjointement par le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus par arrêté de ces mêmes ministres.

Les conditions de l'agrément et les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1984.

Conforme.

Commentaires. — Afin de favoriser le développement de certaines formes d'expression musicale, il est proposé, dans cet article,

de soumettre à la T.V.A. au taux réduit de 7 % (au lieu du taux intermédiaire de 18,6 % appliqué actuellement) une part du prix du billet délivré par des établissements qui offrent au public des spectacles de musique et dans lesquels des consommations sont servies pendant le spectacle.

La part du prix du billet correspondant à l'élément « artistique » de la prestation (rémunération des musiciens majorée de 10 % forfaitairement compte tenu des frais annexes) serait ainsi taxée à 7 %.

Les établissements bénéficiaires de la mesure seront choisis après une procédure d'agrément afin de limiter cet avantage dont le coût budgétaire serait de 5 millions de francs pour 1984. Ainsi, sont exclus les discothèques diffusant de la musique préenregistrée.

La cible extrêmement étroite de la mesure que traduit son coût très faible (elle est applicable, il est vrai, au seul second semestre 1984, du fait de la procédure assez compliquée d'agrément), conduit à s'interroger sur son réel intérêt puisque les concerts, en vertu de l'article 279 *b) bis* du C.G.I. sont déjà imposés au taux réduit de T.V.A.

La mesure nouvelle s'appliquerait en fait à quelques clubs de jazz que seul un amateur averti peut distinguer des clubs-dancings avec orchestre et dont le prix d'entrée ne semblait pas particulièrement dissuasif du seul fait du taux de fiscalité indirecte qui leur était applicable.

*
*
*

Votre Commission, après avoir entendu l'avis de **M. Maurice Schumann** et les observations de **M. Edouard Bonnefous** sur le caractère marginal d'une telle disposition fiscale, ne s'est pas opposée à l'adoption de cet article.

Article 16.

Taxe sur la valeur ajoutée.
Résidences hôtelières de tourisme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

L'article 273 bis du Code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 273 bis. — I. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

« II. — Toutefois, pour la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui prévoira également les conséquences du non-respect de l'engagement, le crédit de taxe déductible constaté au 31 décembre de la première année de location peut être remboursé à concurrence de 50 % de son montant nonobstant les dispositions de l'article 260 D.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985 ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification.

« Art. 273 bis. — I. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme classées ne peut faire l'objet d'aucun remboursement lorsque ces établissements sont placés sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées défini aux articles L. 212-1 à L. 212-17 du Code de la construction et de l'habitation.

« II. — Toutefois, la taxe...

... durée d'au moins neuf ans à un exploitant de résidence de tourisme classée qui a souscrit...

... de l'engagement, peut être remboursée...

... de l'article 260 D.

Sans modification.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose de reconduire pour deux ans et d'améliorer le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux résidences hôtelières de tourisme, institué par l'article 273 bis du Code général des impôts tel qu'il résulte de la loi de finances pour 1982 et qui venait à expiration le 31 décembre 1983.

Le principe posé par ce texte est que la taxe à la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, comme pour tous les loueurs en meublé. Ceux-ci peuvent certes déduire de la taxe dont ils sont redevables celle qui a grevé leur immobilisation, mais cette déduction ne peut s'opérer que par voie d'imputation sur la taxe due à raison des recettes provenant de la location.

L'exception qu'il admet au principe de non-remboursement (à la suite d'amendements déposés par des parlementaires inquiets des conséquences de ces dispositions sur le tourisme en montagne) porte sur les locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et mis durablement à la disposition d'un organisme de gestion hôtelière ou parahôtelière, en vertu d'un contrat d'une durée au moins égale à six ans.

Il est demandé de proroger ce texte jusqu'au 31 décembre 1985 avec les aménagements suivants qui touchent aux conditions et aux modalités du remboursement.

1° L'engagement de location entre le propriétaire et la société de gestion est porté de six à neuf ans.

2° La société de gestion cocontractante devra avoir souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger avec le ministère du Tourisme. Il s'agit de favoriser le propriétaire accueillant de préférence des étrangers et faisant rentrer des devises...

3° Le remboursement de la T.V.A. est limité à 50 % de son montant, le reliquat étant déduit sur les taxes dues au titre des recettes de location.

Le coût de la mesure est estimé à 50 millions de francs.

*
**

Lors de l'examen de cet article devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait adopter deux amendements, le premier ayant pour objet de préciser que les établissements répondant aux caractéristiques des hôtels-résidence de tourisme bénéficieront d'un remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leur acquisition et le second en tirant les conséquences.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 17.

Assujettissement au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée des locations de courte durée de voitures automobiles, des locations de magnétoscopes et de vidéocassettes préenregistrées, des rémunérations perçues par les organisateurs de la loterie nationale, du loto et du P.M.U.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — A l'article 281 *bis* C du Code général des impôts, les mots : « à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés.

II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail ou de location portant sur les magnétoscopes ainsi qu'aux locations de cassettes vidéo préenregistrées.

III. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Sans modification.

II. — *Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux locations de cassettes vidéo préenregistrées.*

III. — Sans modification.

IV (nouveau). — *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).*

Le prélèvement spécial institué par le 1 du II de l'article susvisé s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

Texte proposé
par votre Commission

I. — A l'article 281 *bis* C du Code général des impôts, remplacer les mots : « n'excédant pas trois mois non renouvelables », par les mots : « n'excédant pas trente jours non renouvelables ».

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Ces œuvres sont également assujetties à la taxe spéciale instituée par le 2 du II du même article, dans les conditions qui y sont fixées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 susvisée.

Commentaires. — Cet article propose de soumettre au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (33 1/3 %) trois activités :

- les locations de courte durée de véhicules automobiles ;
- la location de magnétoscopes et de cassettes vidéo préenregistrées ;
- les rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels urbains.

1° Les locations de courte durée de véhicules automobiles.

Depuis le 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la T.V.A. s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les voitures automobiles neuves ou d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables qui bénéficient du taux de 18,60 %. Le I de l'article 17 propose la suppression de cette exception prévue par l'article L. 81 bis C du Code général des impôts.

Il est rappelé que les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes sont en principe passibles du taux majoré, même si elles sont utilisées à titre professionnel (taxis, auto-école), le taux normal étant réservé aux véhicules à vocation exclusivement utilitaire.

On peut observer que l'argument de l'harmonisation utilisé par le Gouvernement pour justifier la mesure, alors qu'il n'y a pas, semble-t-il, de distorsions de concurrence entre vendeurs et loueurs

de voitures du fait du taux différent de T.V.A., pourrait être employé en sens inverse à l'égard du taux normal applicable aux véhicules utilitaires.

Par ailleurs, les voyages en avion ou le transport de voyageurs en général restent imposés au taux réduit de 7 %.

La majoration proposée provoquera une augmentation des tarifs de l'ordre de 12,42 % selon les professionnels. S'agissant d'un service souvent complémentaire de voyages, toute majoration excessive du coût peut créer des « détournements de trafic » de passagers étrangers, et favoriser la location de véhicules hors de notre pays, par exemple en Suisse où le taux est de 0 %, au Luxembourg où il est de 10 %, en Espagne (4 %), en R.F.A. (14 %).

Il est rappelé à cet égard que, d'après les dispositions de l'article 259 A du Code général des impôts, les locations de moyens de transport ne sont pas imposables en France si le loueur est établi dans un autre Etat membre de la C.E.E., même si le bien est utilisé en France par le locataire.

La location de véhicules sera enfin la seule prestation de services « normaux » assujettie au taux majoré (si l'on excepte les représentations de spectacles à caractère pornographique).

2° Les locations de magnétoscopes et de cassettes vidéo préenregistrées.

Au paragraphe II du présent article, il est proposé de relever de 18,60 % à 33 1/3 % le taux applicable aux locations de ces produits, motif pris que la location tend à soustraire les ventes de ces biens du champ d'application du taux majoré en les déguisant en opérations de location ou de crédit-bail.

Un amendement de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, voté en première lecture, exclut du taux majoré les opérations de crédit-bail ou de location portant sur les magnétoscopes, en invoquant la régression des ventes au moment où la France lance son industrie. En 1982, 650.000 magnétoscopes ont été vendus et en 1983 le chiffre des ventes sera certainement inférieur à 450.000, alors que les professionnels escomptent un élargissement du marché à 800.000. Aussi est-il apparu inopportun de pénaliser ceux qui souhaitent « essayer » des magnétoscopes en commençant par la location.

En revanche, la location des cassettes vidéo serait soumise au taux majoré (y compris les programmes de jeux préenregistrés).

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement visant à étendre aux vidéocassettes les dispositions de la loi de finances de 1975 (art. 235 *ter* L) relatives aux films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ce texte prévoit un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices imposables qui résultent de la production, de la distribution ou de la représentation de films du type mentionné ci-dessus, en sus de l'application de la T.V.A. au taux majoré de 33 % et une taxe spéciale (300.000 F pour un long métrage, 150.000 F pour un court métrage) payée par le distributeur.

Il est à craindre que ces dispositions n'encouragent les pratiques qui empêchent le développement en France de la production de cassettes vidéo promise au plus grand avenir, à savoir le « piratage » et la vente clandestine de cassettes n'ayant acquitté aucun droit (y compris les versements à la S.A.C.E.M.).

3° Les rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de la loterie, du loto et du P.M.U.

Celles-ci, actuellement imposées au taux de 18,6 %, seraient imposées au taux de 33 1/3 %. Aucune justification n'est apportée à cette mesure nouvelle qui, en ce qui concerne la loterie nationale, sera certainement préjudiciable à certaines organisations à but philanthropique dont une part importante des ressources provient de la vente de dixièmes de tranches spéciales, par exemple « les ailes brisées » ou « les gueules cassées ».

*
**

Après un échange de vues entre **MM. Descours Desacres, Mossion** et **Duffaut**, la Commission a adopté un amendement au paragraphe I de cet article tendant à maintenir le taux de T.V.A. à 18,6 % pour les locations n'excédant pas trente jours non renouvelables, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs de services de location de courte durée effective correspondant par exemple à des séjours touristiques.

Article 18.

**Droits de mutation à titre gratuit.
Impôt sur les grandes fortunes.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. — Les abattements de 250.000 F, 275.000 F et 75.000 F prévus aux I et II de l'article 779 et au I de l'article 788 du Code général des impôts sont portés respectivement à 275.000 F, 300.000 F et 100.000 F.

II. — Dans les tableaux I et II de l'article 777 du Code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 % est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3.400.000 F.

Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

(En pourcentage.)

Fraction de part nette taxable	Tarif appli- cable
Comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F	30
Comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F	35
Au-delà de 11.200.000 F	40

III. — Lorsque la valeur totale des biens visés au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 du Code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500.000 F, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification, sauf :

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Sans modification.

Pour les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et les immeubles agréés au titre de l'article 156-II-1° ter du Code général des impôts, ouverts au public, le taux applicable par fraction de part nette ne peut être supérieur à 20 %.

III. — *Suppression.*

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

IV. — L'abattement de 10.000 F prévu à l'article 790-A du Code général des impôts est porté à 30.000 F.

V. — Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances lorsque ces derniers constituent une base légale d'évaluation au sens de l'article 764 du Code général des impôts.

VI. — 1. L'article 885-A du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885-N, 885-O, 885-P et 885-Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

Les articles 885-M, 885-V et la dernière phrase de l'article 885-U du Code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

2. Les limites prévues aux articles 885-Q et 885-P du Code général des impôts sont applicables lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts.

2. Les articles 885-P et 885-Q du Code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 885-P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du Code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

2. Les limites prévues aux articles 885-Q et 885-P du Code général des impôts sont applicables lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts.

Sans modification.

Sans modification.

1. Sans modification.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

« Art. 885-Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-1-4°, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relatives aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885-P, qu'ils aient été consentis aux détenteurs de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

3. Le chiffre de 3.200.000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est porté à 3.400.000 F.

3. Sans modification.

3. Sans modification.

Le tarif de l'impôt est fixé à :
(En pourcentage.)

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 3.400.000 F	0
Comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F	0,5
Comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F	1
Supérieure à 11.200.000 F	1,5

L'article 990 B du Code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, le taux est de 1,75 %. »

VII. — Les dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

VII. — Sans modification.

Sans modification.

Commentaires. — Le présent article regroupe deux ensembles de dispositions distincts relatifs :

- aux droits de mutation à titre gratuit ;
- à l'impôt sur les grandes fortunes.

1° Les droits de mutation à titre gratuit.

Poursuivant son œuvre de réforme fiscale, le Gouvernement propose :

- d'alléger les petites et moyennes successions ;
- de majorer les droits sur les successions plus importantes ;
- de réduire l'exonération partielle accordée au titre de certaines parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à long terme ;
- d'augmenter l'abattement applicable aux salariés d'entreprises lors des transmissions d'entreprises au personnel ;
- de reconsidérer la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art et de collection dans l'assiette des droits de succession.

a) *L'allégement des petites et moyennes successions (paragraphe I).*

Font l'objet d'un relèvement :

- l'abattement applicable en ligne directe ou entre époux (porté par part de 250.000 F à 275.000 F, soit + 10 %) ;
- l'abattement susceptible d'être pratiqué sur la part revenant à tout héritier incapable de travailler en raison d'une infirmité physique ou mentale (de 275.000 F à 300.000 F, soit + 9,1 %) ;
- l'abattement dont bénéficient les frères et sœurs âgés vivant ensemble (de 75.000 F à 100.000 F, soit + 33 %).

b) *La majoration des droits pour les successions plus importantes (paragraphe II).*

Parallèlement, il est prévu de majorer le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe ou entre époux lorsque la part nette taxable excède 3.400.000 F, c'est-à-dire pour des patrimoines entrant dans le champ d'application de l'impôt sur

les grandes fortunes. Compte tenu de la limitation du tarif de 20 % à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3.400.000 F, le taux appliqué par fraction de part nette taxable :

- comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F serait de 30 %
- comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F serait de 35 %
- au-delà de 11.200.000 F serait de 40 %

c) *La réduction de l'exonération partielle accordée au titre de certaines parts de groupements fonciers agricoles ou de biens ruraux donnés à bail à long terme (paragraphe III).*

L'article 793-1-4° du Code général des impôts prévoit que, lors de leur première transmission à titre gratuit, *les parts des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) et celles des groupements agricoles fonciers (G.A.F.)* sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur à condition :

— que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;

— que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme ;

— que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt, ce délai n'étant pas exigé cependant lorsque le donateur ou le défunt ont été partie au contrat de constitution du groupement foncier agricole et, à ce titre, ont effectué des apports constitués exclusivement par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

Cette exonération s'applique pour les parts de groupements fonciers agricoles dans la limite d'une superficie égale à trois fois la superficie minimum d'installation, quel que soit le nombre des transmissions ou successions intervenues du chef d'une même personne, lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission des parts, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux parts de groupements fonciers agricoles qui sont détenues ou ont été détenues par une société civile soumise au régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 793-2-3° du Code général des impôts, la même exonération des trois quarts de leur valeur s'applique aux biens donnés à bail à long terme, lors de leur première transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs.

Il est demandé, dans le présent article, *de réduire des trois quarts à la moitié l'exonération partielle de droits de mutation dont bénéficient les parts de groupements fonciers agricoles et les biens ruraux donnés à bail à long terme, lorsque la valeur des biens en cause reçus par chaque donataire, héritier ou légataire est supérieure à 500.000 F et pour la fraction excédant cette limite.*

d) *La transmission des entreprises au personnel (paragraphe IV).*

Afin de faciliter les transmissions d'entreprises au personnel, il est proposé de porter l'abattement applicable aux donations de titres aux salariés de l'entreprise de 10.000 F à 30.000 F par part.

e) *L'assiette des droits de succession (paragraphe V).*

La valeur des biens mobiliers qui est imposable en cas de succession est, conformément à l'article 764-II du Code général des impôts, en ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, estimée à 60 % au moins de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs, moins de dix ans avant l'ouverture de la succession.

Il est proposé de retenir désormais ces évaluations *pour leur totalité.*

2° *L'impôt sur les grandes fortunes.*

D'autres dispositions concernent :

- l'actualisation des seuils du barème de l'impôt sur les grandes fortunes ;
- l'exonération des biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes ;
- les G.F.A. et l'impôt sur les grandes fortunes.

a) *L'actualisation des seuils du barème (paragraphe VI-3).*

Le seuil de la première tranche du barème est porté de 3.200.000 F à 3.400.000 F (soit + 6,25 %), les autres tranches connaissant un relèvement comparable, ainsi celle :

- comprise entre 3.400.000 F et 5.600.000 F (au lieu de 3.200.000 F et 5.300.000 F) sera imposable au taux de 0,5 % ;

- comprise entre 5.600.000 F et 11.200.000 F (au lieu de 5.300.000 F et 10.600.000 F) sera imposable au taux de 1 % ;
- supérieure à 11.200.000 F (au lieu de 10.600.000 F) sera imposable au taux de 1,5 %.

b) *L'exonération des biens professionnels (paragraphe VI-1).*

Après avoir suspendu jusqu'en 1985 l'impôt dû au titre des biens professionnels, le Gouvernement propose de substituer une exonération à cette suspension.

Dès lors, les biens professionnels ne seront pas pris en compte pour l'ensemble de l'impôt sur les grandes fortunes.

c) *Les G.F.A. et les biens loués par bail rural à long terme et l'impôt sur les grandes fortunes (paragraphe VI-2).*

A l'heure actuelle, les biens loués par bail rural à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et ayant fait l'objet de baux à long terme, sont considérés comme biens professionnels au regard des dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes dans la limite d'une fois et demie ou de trois fois la superficie minimale d'installation prévue à l'article 188-4 du Code rural.

Toutefois, ces limites ne s'appliquent que dans le cas où le bail a été consenti par le bailleur à son conjoint, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou au conjoint de l'un de ceux-ci ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes ; elles ne visent pas le bailleur lui-même.

Il est proposé d'appliquer désormais les mêmes limites lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts lui-même.



Les dispositions concernant les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Le produit net en 1984 de ces diverses mesures serait de 350 millions de francs.



Lors du débat devant l'Assemblée nationale, deux modifications ont été apportées au présent article :

— sur proposition de la commission des Finances, il a été décidé de porter de 1,50 % à 1,75 % le taux du prélèvement d'office pour les bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes ;

— sur proposition de M. Couillet et du groupe communiste, il a été précisé que les biens donnés à bail à long terme sont considérés comme biens professionnels au regard de l'I.G.F. à condition que :

- la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans,
- le bail ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou à leurs frères ou sœurs,
- le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Des dispositions analogues sont également prévues pour que les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soient considérées comme des biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes.



Lors de l'examen de cet article par votre Commission, **M. Monory** a indiqué d'une manière très ferme qu'il s'opposerait à l'adoption des dispositions ainsi présentées ; il ne s'agit pas d'être hostile à toute majoration de droits de succession mais de replacer le texte gouvernemental dans son contexte. Quand l'I.G.F. a été proposé, il y a deux ans, le motif invoqué le plus souvent par le Gouvernement était la relative faiblesse de progression des taux du barème des droits de mutation. Aujourd'hui l'I.G.F. étant institué, il est demandé d'accroître ledit barème sans pour autant qu'il soit question d'alléger, voire de faire disparaître l'I.G.F. Il devrait, selon **M. Monory**, y avoir une possibilité d'option laissée au contribuable : ou un impôt sur le patrimoine annuel ou l'impôt sur les successions alors que le cumul actuel de ces impositions conduit à des prélèvements à ce point importants qu'ils provoquent la démobilitation des agents économiques les plus dynamiques.

Puis, sur proposition de son président, **M. Edouard Bonnefous**, votre commission des Finances a adopté un amendement visant, en complétant le paragraphe II de cet article, à maintenir le taux maximum actuel (20 %) pour les successions portant sur les monuments historique ouverts au public. Il apparaît, en effet, qu'un relèvement indifférencié des droits de succession irait à l'encontre d'une politique cohérente de conservation du patrimoine et des mesures annoncées dans le cadre des projets de convention entre les propriétaires de monuments historiques et l'Etat.

Par ailleurs, d'après le texte voté par l'Assemblée nationale, pour la détermination des biens professionnels au regard de l'I.G.F., les limites n'existeraient plus quand le bail à long terme est consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants ou à leurs frères ou sœurs ; toutefois, il n'y aurait plus de qualification de biens professionnels au regard de ce même impôt, dans le cas où le bail serait consenti à une personne autre que celles ci-dessus énumérées.

C'est dire que, dans cette optique, les biens donnés à bail à long terme en vue de l'installation des jeunes agriculteurs ne répondant pas aux conditions strictes de filiation ou de parenté exigées ne pourraient désormais être considérés comme biens professionnels au regard de l'I.G.F.

C'est pour éviter ces conséquences anti-économiques que votre commission des Finances vous propose de refuser le texte de l'Assemblée nationale et de le remplacer par le texte initialement présenté par le Gouvernement qui, à tout le moins, paraît moins irréaliste.

Dans la même perspective, votre commission des Finances soucieuse de ne pas porter atteinte à des mesures d'encouragement à la constitution de baux ruraux à long terme et de constitution de parts de G.F.A. et de G.A.F. faisant également l'objet de baux à long terme, ne saurait accepter la proposition du Gouvernement de ramener de 75 % à 50 % l'exonération antérieurement accordée lors de la première transmission à titre gratuit des biens considérés. Elle vous propose, en conséquence, un amendement tendant au maintien de l'exonération partielle actuellement reconnue.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter le présent article après avoir voté les trois amendements qu'elle vous propose.

Article 19.

Droits de mutation à titre onéreux. Relèvement de l'abattement applicable aux cessions de fonds de commerce. Fonds communs de placement à risques.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

I. — L'abattement de 20.000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du Code général des impôts est porté à 30.000 F.

Conforme.

II. — Les cessions de parts de fonds communs de placement à risques n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement.

Commentaires. — Cet article comporte deux dispositions distinctes :

— celle du paragraphe I qui vise à relever l'abattement sur les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce de 20.000 à 30.000 F ;

— celle du paragraphe II qui tend à exonérer de droits d'enregistrement la cession de parts de fonds de placement à risques ;

— celle du paragraphe premier qui vise à relever l'abattement sur les droits de mutation applicables aux cessions de fonds de commerce de 20.000 à 30.000 F.

1° L'abattement applicable aux cessions de fonds de commerce.

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office public et ministériel, les cessions d'un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble (pas-de-porte, indemnités de départ, etc.) sont soumis à un droit d'enregistrement de 13,8 %.

Lorsque l'assiette du droit n'excède pas 100.000 F, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement fixé à 20.000 F par l'article 21 de la loi de finances pour 1974 : il est proposé de le porter à 30.000 F, soit une réévaluation de 50 %. On peut regretter que la majoration à intervenir ne soit pas de 100 %, comme ce fut le cas pour l'assiette ouvrant droit à abattement, qui, en application des dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 1983, est passée de 50.000 F à 100.000 F.

2° La cession de parts de fonds communs de placement à risques.

Les dispositions du paragraphe II du présent article complètent, sur le plan fiscal, celles de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Ce texte a créé, en effet, des fonds de placement dits « à risques », parce que leur portefeuille est constitué pour 40 % au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Par ailleurs, les parts de ces fonds communs de placement à risques sont indisponibles pendant trois ans, mais peuvent être cédées, alors que les parts de fonds communs de placement ordinaires sont incessibles et ne peuvent être que rachetées.

Afin de favoriser le développement de cette forme d'épargne collective et de renforcer ainsi les fonds propres des P.M.E., cet article propose d'exonérer du droit d'enregistrement de 4,80 % la cession de parts de fonds de placement à risques.

Cette disposition donnera plus de souplesse à la gestion des fonds.

Votre Commission vous recommande l'adoption de ces mesures dont le coût est estimé à 20 millions de francs.

Article 20.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — Le taux de 9 % de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances mentionné au 6° de l'article 1001 du Code général des impôts est porté à 16 % en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 % prévu au 3° dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 %.

II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif affectés aux exploitations agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Le taux...

... est porté à 18 %...

... 19 %.

II. — Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

I. — Sans modification.

II. — Les contrats...

... commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux bâtiments et matériels d'exploitation, récoltes, cultures, cheptel vif et mort ainsi qu'à tous les biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles.

Commentaires. — Cet article propose deux modifications au régime de la taxe sur les conventions d'assurances. Elles concernent :

- pour la première, le taux applicable à certaines opérations ;
- pour la seconde, l'assiette de cette taxe.

1° Les aménagements de taux.

Le paragraphe I propose deux aménagements aux taux fixés par l'article 1001 du Code général des impôts.

Les modifications concernent :

a) les contrats couvrant les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur, pour lesquels le taux de la taxe précitée serait porté de 9 % à 16 % (18 % après amendement de l'Assemblée nationale).

Rappelons que les primes afférentes aux contrats d'assurances font actuellement l'objet, dans le régime général, de quatre prélèvements distincts :

- 12 % au titre de la Sécurité sociale ;
- 1 % pour le Fonds de garantie automobile ;
- 0,5 % pour la revalorisation des rentes d'accidents ;
- 9 % pour la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Toutes choses égales par ailleurs, le relèvement de 9 % à 18 % du taux de la taxe spéciale revient à majorer de 8,2 % la cotisation payée par les assurés du secteur automobile. Ce calcul ne tient donc pas compte des éventuelles augmentations de la prime exclusivement destinée à couvrir le risque, objet du contrat. Or, il faut se rappeler que ces primes ont connu une évolution très brutale en 1982, due, en particulier, à l'extension de certaines garanties revêtant un caractère obligatoire.

Sans influence sur l'indice des prix, cette majoration fiscale concerne néanmoins quelque 20 millions d'usagers de voitures particulières, et quelque cinq millions d'usagers de véhicules à deux roues motorisés, sans oublier ceux des véhicules utilitaires et des 1.300.000 tracteurs agricoles.

Le produit attendu de cette mesure était de 3,2 milliards, avec un taux de 16 % ;

b) les contrats couvrant les risques de toute nature relatifs à la navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance, pour lesquels le taux de la taxe serait relevé de 12 % à 19 %. Le produit de cette mesure reste marginal (10 millions de francs).

2° La « normalisation » des conditions de la concurrence.

Le paragraphe II de cet article prévoit la « normalisation » des taux applicables aux contrats souscrits auprès des sociétés et caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Actuellement, les conventions passées auprès de ces organismes sont, en application des dispositions combinées des articles 995 et 1032 du Code général des impôts, exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre (sauf le timbre des quittances) et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Cette situation s'explique, à l'origine, par la volonté de ne pas pénaliser les petites caisses d'assurances agricoles, spécialisées dans les contrats relatifs aux risques liés à l'exploitation agricole, face à de grands groupes intervenant dans tous les domaines : l'exonération ne s'appliquait donc que pour les contrats couvrant des personnes exerçant une profession agricole, ou des risques spécifiquement agricoles. La définition de ceux-ci présentant quelques difficultés, l'administration a admis que le champ d'application du premier alinéa de l'article 1001 du C.G.I., visant expressément les contrats d'assurances contre l'incendie, permettait de cerner le domaine d'application de l'exonération. Ainsi, un risque est considéré comme agricole et susceptible, à ce titre, d'être pris en charge par une société ou une caisse mutuelle agricole — et donc exonéré de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances — lorsqu'il correspond à la définition très extensive du risque agricole de l'article 1001-1° du Code général des impôts.

Il faut reconnaître que cette interprétation a donné lieu à des abus auxquels il est demandé de remédier dans le présent article en précisant de façon limitative le domaine exact des risques agricoles : seuls resteraient exonérés de taxe spéciale sur les conventions d'assurances les contrats relatifs aux risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures et cheptel vif affectés aux exploitations agricoles. Toutes les autres conventions passées auprès de sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles seraient imposées au tarif de droit commun. Cette disposition concernerait donc les bâtiments et le matériel exclusivement affectés à l'exploitation d'un domaine rural.

Cet article appelle les observations suivantes :

— une forte augmentation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances apparaît au Gouvernement d'autant plus intéressante que son rendement est important et que cette majoration n'a aucune incidence directe sur l'indice des prix ;

— l'automobile ne constitue pas un produit de luxe et toute imposition supplémentaire pesant sur l'usager d'un véhicule automobile devrait être répercutée dans le montant des prélèvements obligatoires, car il s'agit bel et bien d'un accroissement de la charge fiscale ;

— le risque est grand de voir se gonfler les effectifs des conducteurs qui roulent sans assurance ;

— cette lourde taxation est inéquitable dans la mesure où elle pénalisera les assurés dits à hauts risques et notamment les jeunes et les voyageurs de commerce.

*
*
*

Après un large débat auquel ont pris part **M. Bonnefous**, président, votre **Rapporteur général**, et **MM. Moinet, Fosset, Duffaut, Mossion** et **Descours Desacres**, votre Commission a adopté, sur proposition de **MM. Descours Desacres** et **Moinet**, un amendement complétant le paragraphe II de cet article.

Dans sa rédaction primitive, ce dernier paragraphe comprend une définition, qui a paru à votre Commission incomplète, des contrats garantissant des risques spécifiquement agricoles et pour lesquels l'exonération est maintenue.

L'amendement proposé tend donc à préciser qu'entrent dans le champ des exonérations les contrats couvrants les risques agricoles afférents :

— aux bâtiments et matériels d'exploitation, —

— aux récoltes, aux cultures, au cheptel vif et mort, aux biens meubles et immeubles affectés aux exploitations agricoles.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article, sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle vous présente.

Article 21.

**Taxe sur les véhicules des sociétés.
Majoration des tarifs.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée de 4.200 F à 4.600 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 8.100 F à 10.000 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1983.

**Texte proposé
par votre Commission**

La taxe...

à 8.900 F pour les autres véhicules...

... 1983.

Commentaires. — L'article 1010 du Code général des impôts prévoit que les voitures particulières de moins de dix ans d'âge, utilisées ou possédés par des sociétés, sont soumises à la taxe sur les voitures de tourisme des sociétés. Cet impôt, qui prend la forme d'un droit de timbre, est exigé à la fin de chaque période courant du 1^{er} octobre au 31 septembre.

Son montant annuel est fonction de la puissance fiscale de la voiture. A cet égard, deux catégories ont été instituées : les véhicules de 7 CV et moins, d'une part, et les véhicules de plus de 7 CV, d'autre part. Le tableau suivant présente les réévaluations successives depuis 1974 et la réévaluation proposée par le projet de loi.

Date de début de la période d'imposition	7 CV et moins	Plus de 7 CV
1 ^{er} octobre 1974	1.600	2.300
1 ^{er} octobre 1976	2.000	2.900
1 ^{er} octobre 1979	3.000	5.000
1 ^{er} octobre 1981	3.800	7.000
1 ^{er} octobre 1982	4.200	8.100
1 ^{er} octobre 1983	4.600	10.000

On remarquera d'ailleurs que, depuis 1981, ces majorations sont devenues annuelles.

En 1983, cette taxe devrait rapporter 1.750 millions de francs, soit une réduction de 200 millions de francs par rapport aux estimations initiales. Les augmentations proposées (+ 9,5 % et 23,4 %) permettraient de sauvegarder son rendement financier en portant le produit attendu à 2.245 millions de francs.

**

Sur proposition de **M. René Monory**, votre commission des Finances a adopté un amendement tendant à limiter à 9,5 % le taux de progression de la taxe exigible sur les voitures de plus de 7 CV. Par cette mesure d'harmonisation, il s'agit de protéger l'industrie automobile française en refusant de pénaliser les véhicules de grosse et moyenne cylindrée.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article après avoir voté l'amendement qu'elle vous propose.

Article 22.

Transferts aux départements de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées aux départements par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont ceux prévus par le Code général des impôts.	Sans modification.	Sans modification.
Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1 ^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée.	Sans modification.	Sans modification.
Toutefois, le conseil général peut modifier le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.	Le conseil général...	<i>Avant la date limite fixée pour le vote du budget du département par l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil général peut chaque année modifier pour</i>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge sont déterminés en multipliant le tarif visé à l'alinéa précédent par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus, et, pour la taxe spéciale, par le coefficient 48.

Ces coefficients multiplicateurs peuvent être modifiés dans la limite de 5 %.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis au franc pair le plus proche.

Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4 pour la taxe différentielle et de 7 pour la taxe spéciale.

Ces coefficients peuvent également être modifiés dans la limite de 5 %.

Le commissaire de la République notifie les tarifs à la direction des services fiscaux avant le 30 avril de chaque année.

A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Sans modification.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle...

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Le commissaire de la République...
... fiscaux dans les trente jours suivant la délibération du conseil général.

Sans modification.

Sans modification.

Commentaires. — Actuellement, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV constituent des recettes de l'Etat et les règles qui leur sont applicables sont déterminées par les lois de finances.

Dans le cadre de la décentralisation et suivant les dispositions de l'article 99-II de la loi du 7 janvier 1983, le présent article transfère aux départements le droit de percevoir ces taxes. Cette modification de compétences s'accompagne d'une série de règles afin d'assurer la maintenance de ces contributions.

1° Les dispositions de l'article 22 comprennent en effet une série de contraintes juridiques destinées à éviter les risques inhérents à la décentralisation.

En effet, cette nouvelle répartition des compétences fait naître un danger. On constate que *le produit par habitant* de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur peut varier de 79,5 % entre le département le moins favorisé (Pas-de-Calais) et la ville de Paris.

Pour éviter que les collectivités ne procèdent à une compensation par les taux, l'article 22 prévoit une procédure d'évolution des tarifs assez rigide.

Elle se décompose en trois phases :

— le conseil général peut modifier le tarif de la taxe applicable aux véhicules de moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV ;

— dans ce cas, une grille générale des tarifs est déterminée par application au tarif de la première tranche de coefficients multiplicateurs, afin de respecter la proportionnalité existant actuellement entre les taux. A cet égard, il est précisé que les collectivités devront maintenir en l'état la nomenclature administrative sur les cylindrées et l'âge du véhicule ;

— la modulation de chacun des coefficients multiplicateurs peut intervenir dans la limite de 5 %.

2° Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des Finances, sont d'ordre rédactionnel.

Ils sont destinés à préciser que chaque coefficient peut varier dans la limite de 5 %.

3° Le transfert aux départements du droit de percevoir les taxes sur les véhicules à moteur pose cependant un problème de fond.

Si les ressources nouvelles ainsi procurées visent à compenser les charges transférées de l'Etat aux collectivités locales, force est de constater que ces taxes, assises sur le développement des immatriculations, voient leur produit se ralentir très sensiblement, malgré les hausses de tarifs opérées chaque année. La dégradation des ventes dans le secteur automobile, l'évolution des préférences des consommateurs en faveur de voitures à cylindrée plus petite expliquent ce phénomène.

Ces facteurs ne cesseront pas d'exister du fait du transfert, et ils affecteront les recettes de chaque département d'une façon certes très variable alors que, dans le même temps, les charges, notamment de fonctionnement, continueront à croître sensiblement.

*
**

Votre Commission a adopté, sur présentation de **M. Descours Desacres**, deux amendements tendant à harmoniser les dispositions du présent article avec la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Les conseils généraux devant connaître préalablement tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un budget en équilibre, l'Assemblée départementale ne peut donc pas être obligée de fixer le tarif de la vignette avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour voter son budget, et qui, dans certains cas, peut dépasser le 31 mars.

La délibération doit être transmise dans les quinze jours au commissaire de la République qui disposera ensuite très largement du temps nécessaire pour vérifier la conformité de cette délibération à la loi.

En fait, dans la quasi-totalité des cas, la date effective de notification aux services fiscaux restera celle du texte proposé, soit le 30 avril.

Votre commission vous demande d'*adopter* cet article après avoir voté les **amendements** qu'elle vous propose.

Article 23.

Transferts à la région de Corse de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Le champ d'application, les exonérations, les régimes spéciaux, les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, transférées à la région de Corse par l'article 23-II-1° de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, sont ceux prévus par le Code général des impôts.</p>	<p>Le champ... ...région de Corse par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982... Code général des impôts.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984, les tarifs applicables sont ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 précitée réduits de moitié.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois, l'Assemblée, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances précitée, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs des deux taxes applicables aux véhicules de moins de cinq ans.</p>	<p>L'Assemblée, ... de cinq ans.</p>	<p><i>Avant la date prescrite pour le vote du budget primitif, l'Assemblée, en respectant...</i> ... cinq ans.</p>
<p>Ces tarifs sont réduits de 50 % pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge les coefficients 0,4 pour la taxe différentielle et 7 pour la taxe spéciale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Lorsque, pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances précitée, les dispositions du troisième au huitième alinéa de l'article 22 de la présente loi deviennent applicables à la région de Corse.</p>	<p>Lorsque... ... les dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 9, de la présente loi... ... de Corse.</p>	<p>Sans modificati</p>

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Le commissaire de la République de la région notifie les tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année.	Sans modification.	Le commissaire de la République... ... concernées dans les trente jours suivant la délibération de l'Assemblée.
A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au présent article, les tarifs applicables sont :	Sans modification.	Sans modification.
— pour la période d'imposition s'ouvrant le 1 ^{er} décembre 1984, les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 réduits de moitié ;	Sans modification.	Sans modification.
— pour les périodes d'imposition suivantes, les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition.	Sans modification.	Sans modification.
L'article 1008 du Code général des impôts est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — Cet article limite des modalités juridiques de transferts à la région de Corse des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur.

En la matière, la région de Corse bénéficie d'une législation particulière issue de la loi de finances pour 1968. Ce texte prévoyait en effet que les taxes sur les véhicules à moteur seraient perçues, pour les voitures immatriculées en Corse, au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes ainsi collectées étaient versées à un compte spécial du Trésor et utilisées pour le financement de travaux réalisés en Corse.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse précise que les taxes sur les véhicules à moteur immatriculés en Corse relèvent désormais de la région. Or, ce transfert de compétences, qui n'entre pas dans le cadre général de la loi du 7 janvier 1983, n'a pas prévu de mécanisme d'adaptation des modalités d'imposition.

L'objet du présent article est donc de réaliser effectivement ce transfert et de compléter les dispositions de la loi du 30 juillet 1982.

La spécificité de la région de Corse imposant néanmoins le maintien d'un régime dérogatoire, le présent article emporte création d'un régime transitoire permettant le passage progressif du régime actuel des deux départements insulaires au schéma général prévu à l'article 22.

Il convient de remarquer que le Gouvernement propose de laisser l'assemblée de Corse maîtresse des conditions de ce maintien.

Durant toute la période d'application du régime transitoire, trois obligations s'imposeront à l'assemblée de Corse pour fixer les nouveaux tarifs :

- respecter les catégories de puissance fiscale actuelles ;
- appliquer aux véhicules de plus de cinq ans, mais de moins de vingt ans d'âge, un tarif diminué de moitié ;
- déterminer les tarifs relatifs aux véhicules ayant entre vingt et vingt-cinq ans d'âge par application de coefficients fixes au tarif de la plus faible des taxes frappant les véhicules récents.

Le cadre imposé à la région de Corse est largement moins contraignant que celui des autres départements. En particulier, la règle de proportionnalité entre les différentes catégories n'a pas à être respectée et l'assemblée de Corse obtient donc toute liberté pour fixer les différents taux comme elle le désire.

D'autre part, il est précisé que les tarifs applicables pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1984 seront ceux visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983, diminués de moitié. Or, cette disposition semble en contradiction avec ce qui précède puisque rien n'oblige l'assemblée de Corse à respecter la proportionnalité entre les tarifs.

La période transitoire prendra fin lorsque les tarifs votés par l'assemblée atteindront le niveau des tarifs nationaux prévus par la loi de finances pour 1983. Cette échéance ne peut donc pas être précisée.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements présentés par sa commission des Finances tendant à corriger des imperfections rédactionnelles.

Votre Commission a adopté, sur présentation de **M. Descours Desacres**, deux amendements tendant à introduire dans le régime applicable en Corse les modifications apportées au régime des départements métropolitains.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet article, sous réserve des amendements qu'elle vous présente.

Article 24.

Acquisition de la vignette représentative de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules particuliers.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

A compter du 1^{er} janvier 1984, la vignette représentative de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — En l'état actuel de la législation, l'acquisition des vignettes représentatives de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières n'est soumise à aucune règle de territorialité, sauf pour les véhicules immatriculés en Corse.

Or, cette disposition devient difficilement compatible avec le transfert au profit des départements du droit de percevoir les taxes en cause (art. 22 et 23 du projet de loi de finances).

Le présent article propose donc de rendre obligatoire l'acquisition de la vignette dans le département d'immatriculation du véhicule.

Cette mesure, logique dans le contexte de la décentralisation, facilitera la collecte des ressources propres du département, et permettra d'éviter les problèmes de péréquation et de répartition qui découleraient du système actuel.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 25.

**Transferts aux départements de certains droits
de mutation sur les immeubles et de la taxe de publicité foncière.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. — Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1984 *sauf en ce qui concerne les immeubles destinés à l'habitation*. Est également transférée à la même date la taxe de publicité foncière sur les actes visés à l'article 663-2° du Code général des impôts à l'exception de celle due sur les actes expressément exclus du transfert par la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Le droit départemental d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière comportent les mêmes régimes spéciaux et exonérations que les droits auxquels ils se substituent. Ils sont assis et recouvrés selon les mêmes règles, garanties et sanctions. Leur champ d'application respectif est fixé par les articles 662 à 665 du Code général des impôts.

Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 du Code général des impôts aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.

Toutefois, les taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de relever au-delà de 10 % les taux inférieurs à cette limite, ni de réduire à moins de 5 % les taux supérieurs à cette seconde limite. Les taux inférieurs à 5 % ne peuvent être réduits. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 %.

Le commissaire de la République notifie les nouveaux taux aux services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année. Les décisions prennent effet le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Sans modification, sauf :

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Le transfert...

1^{er} janvier 1984. Est également transférée...

... susvisée.

Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

1^{er} juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées ci-avant les taux en vigueur sont reconduits.

II. — Les taxes additionnelles à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement prévues aux articles 1584-1-1^o, 1595 bis-1^o et 1635 bis-E du Code général des impôts s'ajoutent également aux droits visés au I sauf en ce qui concerne le droit proportionnel de 0,60 %.

II. — Les taxes...

... s'ajoutent aux droits visés au I ci-dessus sauf...
... de 0,60 %.

II. — Sans modification.

Commentaires. — En matière de répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'article 99-II de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que, pour compenser une partie des charges transférées aux collectivités locales, les lois de finances définissent les modalités de transfert aux départements d'un certain nombre de droits dont les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire, ainsi que, sous la même condition de situation des immeubles, la taxe sur les inscriptions d'hypothèques. Sont exclus du transfert les droits dus sur les actes de sociétés, le droit d'échange ainsi que les droits ou taxes fixes.

Le présent article organise donc ce transfert de droits ou taxes dus au titre de certaines mutations d'immeubles.

Dès le 1^{er} janvier 1984, les *départements* percevront directement le montant des impôts suivants :

— *les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière grevant les ventes d'immeubles à usage autre qu'habitation situés sur leur territoire ;*

— *les taxes sur les inscriptions d'hypothèques, visées à l'article 663-1^o du Code général des impôts, et concernant ces mêmes immeubles ;*

— *la taxe de publicité foncière, prévue à l'article 663-2^o du Code général des impôts et perçue sur les actes et jugements constatant sur ces mêmes immeubles des droits autres que privilèges et hypothèques.*

On constate donc deux modifications par rapport au texte de l'article 99-II de la loi du 7 janvier 1983 :

— d'une part, le présent article prévoit une restriction importante du domaine des droits de mutation qui font l'objet d'un transfert. En effet, *les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière exigibles sur les ventes d'immeubles à usage d'habitation restent de la compétence de l'Etat*. La raison avancée est de respecter un équilibre entre les charges et les recettes qui sont actuellement décentralisées ;

— d'autre part, ce texte complète les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 en transférant aux départements la taxe de publicité foncière sur les actes et jugements constatant des droits autres que privilèges ou hypothèques, à l'exception des taxes expressément exclues.

Le champ d'application, les exonérations, l'assiette et les sanctions s'attachant à ces impôts restent inchangés. En ces matières, les dispositions du Code général des impôts continuent à s'appliquer.

Cependant, le conseil général obtient une certaine liberté pour fixer les taux d'imposition afférents aux droits et taxes objets du transfert.

En principe, les taux des droits transférés sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe additionnelle de 1,60 % perçue jusqu'à présent au profit du département (art. 1595 du Code général des impôts).

Le département pourra moduler les taux ainsi obtenus à condition de respecter les règles suivantes :

- ne pas les réduire au-dessous de 5 % ;
- ne pas les porter au-delà de 10 %.

Ainsi, les taux compris entre 5 % et 10 % peuvent varier, mais seulement à l'intérieur de cette même fourchette.

Ces dernières dispositions ne concernent pas le taux réduit de 0,60 % : ce tarif, qui s'applique à des actes présentant un intérêt particulier d'un point de vue social (acquisition d'immeubles par la Croix-Rouge, les organismes d'aide à l'enfance ou d'assistance publique) ou un caractère primordial pour l'information des tiers (hypothèques), demeure intangible.

Les taxes additionnelles perçues au profit des communes, et éventuellement au profit des régions s'ajoutent aux droits susvisés, sauf en ce qui concerne le droit proportionnel de 0,60 %.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel présenté par sa commission des Finances.

Lors de l'examen de cet article par votre commission des Finances, **MM. Chamant et Poncelet** ont fait connaître leur désaccord complet sur la disposition qui exclut du transfert les droits et taxes exigibles lors des mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation.

M. Duffaut a rappelé que l'objet de cet article était d'assurer le financement des charges nouvelles qui relèvent désormais des collectivités locales. La restriction se trouve justifiée si le montant des ressources transférées permet aux départements d'équilibrer leurs budgets.

Votre Commission a adopté, sur proposition de votre **Rapporteur général**, un amendement visant à étendre le transfert aux droits perçus lors des mutations d'immeubles à usage d'habitation. Cette modification harmonise le présent article avec la loi du 7 janvier 1983.

Votre Commission vous demande *d'adopter* cet article, après avoir voté l'amendement qu'elle vous propose.

Article 26.

Institution d'un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement au profit de l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
L'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse selon les modalités définies aux articles 22, 23 et 25 de la présente loi de finances.	Sans modification.	Conforme.
Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté.	Le taux... arrêté et dans la limite d'un plafond de 2,5 %.	

Commentaires. — L'article 1641 du Code général des impôts institue un prélèvement proportionnel sur le produit de toutes contributions et taxes établies et recouvrées par l'Etat pour le compte des collectivités locales.

A la suite du transfert à certaines collectivités locales des divers impôts mentionnés aux articles 22 et 23 (taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxe spéciale sur les voitures particulières) et à l'article 25 (droits de mutation sur les immeubles et taxe de publicité foncière) du présent projet de loi, il est proposé que l'Etat opère

un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs sur le montant des droits qui seront désormais perçus au profit des départements et de la région de Corse.

Le taux doit être fixé par arrêté ; par contre, aucune indication n'est donnée sur le point de savoir s'il serait uniforme pour toutes les impositions et pour toutes les collectivités concernées. Pour lever l'ambiguïté du texte initial en la matière, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement précisant que le taux serait « établi dans la limite d'un plafond de 2,5 % ».

Après que M. Poncelet se fut déclaré foncièrement hostile à l'institution du prélèvement proposée, votre commission des Finances a accepté cet article qu'elle vous demande d'adopter, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 27.

Report de l'actualisation du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Pour 1984, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du Code des douanes prend effet pour moitié au cours de la première quinzaine de janvier et pour moitié au cours de la première quinzaine d'avril.

Conforme.

Commentaires. — La loi de finances pour 1982, dans son article 25, a modifié le régime de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Au calcul établi à partir d'un taux exprimé en francs par unité de quantité de produit a été substituée une actualisation annuelle dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, chaque année, au cours de la première semaine de janvier, le relèvement du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers doit intervenir sur ces nouvelles bases.

Il est d'ailleurs bon de rappeler qu'en 1981, lors des débats sur la loi de finances pour 1982, votre Commission avait dénoncé cette indexation, en considérant qu'elle revenait à créer un lien entre l'évolution de deux impôts fondamentalement différents dans leur

nature, leur finalité sociale et leurs effets économiques. Sa position, adoptée par le Sénat, n'avait pas retenu l'attention de l'Assemblée nationale.

Il apparaît aujourd'hui que ce mécanisme n'a jamais fonctionné normalement.

Dans la loi de finances pour 1983, le relèvement avait été reporté à la deuxième semaine du mois de mai, afin de ne pas contrarier les efforts de modération des prix. Il est maintenant demandé, dans la loi de finances pour 1984, d'appliquer ce relèvement pour moitié en janvier et pour moitié en avril 1984, ce qui entraînera une perte de recettes égale à 825 millions de francs.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 28.

Reconduction de mesures temporaires et mesures diverses.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — 1. <i>a)</i> Les dispositions prévues pour l'exercice 1983 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 <i>bis</i> du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1984.</p>	<p>Sans modification sauf :</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>b)</i> Les dispositions de l'article 298 <i>septies-2°</i> du Code général des impôts sont reconduites pour un an.</p>		
<p>2. La taxe sur la publicité télévisée prévue par l'article 564 <i>nonies</i> du Code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1984.</p>		
<p>La déclaration d'existence mentionnée à ce même article doit être souscrite par les redevables dans le mois du commencement des opérations imposables.</p>		
<p>3. Les dispositions de l'article 39 <i>quinquies</i> D du Code général des impôts sont reconduites pour un an.</p>		
<p>4. Les dispositions du III de l'article 4 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) sont reconduites jusqu'au 15 mai 1984.</p>		
<p>5. Les dispositions des articles 238 <i>quater</i> et 823 du Code général des impôts sont reconduites pour deux ans.</p>		
<p>6. Les dispositions de l'article 39 <i>quinquies</i> FA du Code général des impôts sont reconduites pour quatre ans.</p>		
<p>II. — 1. Le chiffre prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances est porté à 5.000 F.</p>		
<p>Au deuxième alinéa de l'article 3 de la même ordonnance, les mots « huit mois » sont remplacés par les mots « quatre mois » et les pourcentages de 2 % et 10 % sont remplacés respectivement par 4 % et 20 %.</p>		
<p>2. Le 2° du II de l'article 291 du Code général des impôts est modifié comme suit :</p>		

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« 2° Les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par arrêté. »

Cet arrêté détermine également les modalités d'application du présent paragraphe.

Les dispositions de l'article 189 du Code des douanes ne s'appliquent pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Les offres préalables de prêts rédigées conformément aux dispositions de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier sont exonérées du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du Code général des impôts.

4. Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
par le Gouvernement**

III (nouveau). 1. Au 4° de l'article 224 du Code des douanes, les mots : « la quotité du droit comme il est dit au tableau de l'article 223 ci-dessus fait l'objet » sont remplacés par les mots : « les taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur prévus au III de l'article 223 ci-dessus font l'objet ».

2. Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au tableau III figurant à l'article 223 du Code des douanes sont majorés de 10 %.

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — Cet article a essentiellement pour objet de proroger de quatre ans, deux ans, un an, cinq mois un certain nombre d'allègements fiscaux incitatifs à l'activité économique, qui viennent à expiration le 31 décembre 1983.

Il prévoit en outre la modification ou la suppression de certaines mesures prises antérieurement.

La reconduction de certaines de ces dispositions avait déjà été proposée par la loi de finances pour 1983.

Douze mesures sont conçues par le présent article, se répartissant entre les reconductions et les mesures diverses.

1° Les reconductions.

a) *L'aide à la presse.*

— L'article 39 bis du Code général des impôts a été prorogé de deux ans jusqu'au 31 décembre 1982 par la loi de finances pour 1980, qui dans son article 80 a aussi aménagé les dispositions relatives au *financement en franchise d'impôt des éléments d'actif net des entreprises de presse*, applicables jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 1979. La loi de finances pour 1983 a *prorogé d'un an* cet article.

La provision en franchise d'impôt ainsi constituée peut être affectée au financement de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal (donc hormis les acquisitions de terrains et les participations dans les entreprises), à proportion de 40 % pour la généralité des publications et de 80 % pour les quotidiens — et ne peut excéder 30 % du bénéfice pour les publications et 60 % pour les quotidiens.

— L'article 298 septies, 2° du Code général des impôts concerne le *régime de la T.V.A. en faveur des publications de presse autres que les quotidiens et assimilés* que la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 a soumis à compter du 1^{er} janvier 1982 à la T.V.A., à taux réduit (7 %). Pendant la période transitoire, les éditeurs pouvaient, soit opter pour l'assujettissement à la T.V.A. et être imposés aux taux exceptionnel et provisoire de 4 % jusqu'au 31 décembre 1980, soit obtenir le remboursement de la T.V.A. non déductible ayant grevé leurs achats de papier, de travaux de composition et d'impression ainsi que les services rendus par les agences de presse reconnues et les entreprises de routage.

Le taux de 4 % a été maintenu pour 1982 et la possibilité de remboursement de la T.V.A. supprimée.

Ce régime transitoire a été une nouvelle fois prolongé jusqu'au 31 décembre 1983. Il est proposé à nouveau de *proroger ce système d'un an*.

— L'article 564 *nonies* du Code général des impôts concerne la *taxe sur la publicité télévisée* due par les personnes assurant la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. Elle ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres d'utilité publique. Cette taxe est assise sur le message publicitaire selon des tarifs progressifs.

Il est proposé de *prolonger d'un an* cet article.

b) *L'aménagement du territoire.*

— L'article 39 *quinquies-FA* du Code général des impôts introduit par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel, prévoit que la base de calcul de l'amortissement des immobilisations financées au moyen de primes de développement régional, de primes d'orientation ou de primes d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, peut être majorée de la moitié du montant de la prime.

L'application de cette mesure avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 1983.

Il est proposé de *prolonger cette disposition pour quatre ans.*

Par ailleurs, il est proposé de *proroger d'un an* les dispositions de l'article 39 *quinquies D* : cette disposition introduite en 1962, autorise, après agrément ministériel pris sur avis du conseil de direction du F.D.E.S., les entreprises à pratiquer un *amortissement exceptionnel de 25 % la première année*, des immeubles à usage industriel ou commercial édifiés dans certaines zones. Cette disposition valable pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1982 avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1983.

c) *La lutte contre la fraude fiscale.*

Les dispositions du III de l'article 4 de la loi de finances pour 1983 prévoyaient que les personnes morales dont le siège est situé hors de France et qui possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France, sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits immobiliers.

Il était également prévu, à titre transitoire, que celles qui auront attribué à une société ou personne physique la propriété des immeubles en question avant le 31 décembre 1983, pourraient opter pour le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 %, cette taxe étant libératoire de tous les impôts exigibles lors de l'opération.

Il est proposé de *proroger cette mesure transitoire jusqu'au 15 mai 1984.*

d) *La constitution de groupements forestiers.*

La prorogation pour deux ans des deux articles suivants est proposée :

— l'article 238 *quater* du Code général des impôts qui institue la perception d'une taxe, libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, au taux de 8 % (I.S.) ou 6 % (I.R.) sur les plus-values dégagées lors de l'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser ;

— l'article 823 du Code général des impôts qui prévoit la limitation à 0,60 % au lieu de 1 % du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser et substitue par ailleurs un droit fixe de 300 F au droit proportionnel frappant les apports de bois ou terrains à reboiser, sous réserve notamment que les statuts du groupement aient été approuvés par le ministre de l'Agriculture et que les bois et terrains aient été dans le patrimoine de l'apporteur avant le 1^{er} janvier 1962.

Ces deux articles ont déjà été prorogés jusqu'au 31 décembre 1983.

2° **Les mesures diverses.**

a) *Les chèques vacances.*

Il est proposé de relever à 5.000 F la limite prévue par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, portant création de chèques vacances, qui avait strictement limité l'application de ce régime aux salariés les plus défavorisés (limite de 1.000 F d'impôt sur le revenu par an).

En outre, l'obligation d'épargne ne porterait plus que sur quatre mois au lieu de huit mois, les versements mensuels prévus pour l'acquisition de ces chèques vacances étant doublés et devant être compris entre 4 et 20 % du S.M.I.C. au lieu de 2 et 10 % précédemment.

b) *L'exonération de la T.V.A. à l'importation de certains biens.*

En vertu de l'article 291-II, 2° du Code général des impôts, sont exonérées de la T.V.A. les importations de biens faisant l'objet

d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du Code des douanes.

Tel est le cas de certains biens tels que les biens personnels des voyageurs, les livraisons à des organismes charitables, les petits envois sans caractère commercial.

Or, les directives 83-181 (C.E.E.) et 83-183 (C.E.E.) ont modifié la réglementation communautaire, changeant le parallélisme entre la liste des biens importables en franchise de droits et ceux importables en franchise de T.V.A.

Afin de mettre la législation française en conformité avec les directives communautaires, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 291-II-2° du Code général des impôts précisant que *sont exonérés de la T.V.A. les biens importés définitivement dans le cadre des franchises communautaires et qui sont désignés par arrêté*, et d'autre part, que les dispositions de l'article 189 du Code des douanes ne s'appliquent plus désormais à la T.V.A.

c) Les offres préalables de prêts.

En vertu de la loi du 13 juillet 1979, relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, ceux-ci reçoivent des offres préalables de prêts en vue de les protéger contre des engagements trop peu réfléchis.

Il est proposé *d'exonérer ces offres préalables du droit de timbre de dimension* pour éviter que la procédure destinée à protéger l'emprunteur n'aboutisse à augmenter les frais à sa charge.

d) Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements et les régions.

Cet article propose l'exonération de tout droit au profit de l'Etat des acquisitions réalisées dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 par les collectivités territoriales et leurs groupements d'actions des sociétés d'économie mixte locales.

e) L'abattement de vétusté - les droits annuels sur les navires de plaisance.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, un *amendement* déposé par le Gouvernement a été *adopté* visant à compléter le présent article par deux dispositions concernant le Code des douanes :

— l'abattement pour vétusté, applicable aux coques des navires de plaisance, est étendu aux moteurs qui les équipent ;

— un relèvement de 10 % des droits annuels sur les navires de plaisance, qui n'ont pas été actualisés depuis 1981 est proposé.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

C. — MESURES DIVERSES

Article 29.

Modalités de revalorisation des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

I. — A l'article L. 960-3 du Code du travail, les mots : « calculée en fonction du salaire minimum de croissance » sont remplacés par les mots suivants : « déterminée par décret ».

Conforme.

II. — L'article L. 960-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, déterminée par décret ».

III. — L'article L. 960-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-6. — Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération déterminée par décret, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins douze mois dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage. »

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

IV. — Après le quatrième alinéa de l'article L. 960-2 du Code du travail, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La rémunération des stagiaires est calculée au moment de l'entrée en stage. Elle demeure inchangée pendant la durée du stage lorsque celle-ci est inférieure à douze mois. »

Commentaires. — Depuis la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat, en ce qui concerne leur rémunération, uniquement lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat.

Les stagiaires sont répartis en trois catégories, chacune correspondant à un niveau de rémunération différent :

— **les stagiaires en congé de formation** (art. L. 960-3 du Code du travail) :

- lorsque la durée du stage est inférieure à un an, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé antérieurement à l'entrée en stage ;
- lorsque la durée du stage est supérieure à un an, l'Etat verse une rémunération plafonnée à 120 % du S.M.I.C. ;

— **les stagiaires demandeurs d'emploi** (art. L. 960-5 du Code du travail) : ils perçoivent dès le début du stage une rémunération égale à 70 % de leur salaire antérieur, plafonné à trois fois le S.M.I.C. Quant aux primo-demandeurs d'emploi, ils reçoivent une rémunération égale à 90 % du S.M.I.C. s'ils répondent aux conditions d'ouverture de l'aide publique ; à 25 % du S.M.I.C., dans le cas contraire ;

— **les stagiaires non salariés** (art. L. 960-6 du Code du travail) : ils perçoivent une rémunération égale au S.M.I.C. à condition de justifier d'une activité salariée ou non salariée de douze mois dont six consécutifs.

La charge financière du système pour le budget de l'Etat a représenté 4,6 milliards de francs en 1983.

L'article 29 propose, dans ses paragraphes I, II et III, de supprimer toute référence au S.M.I.C., la rémunération des stagiaires étant, pour l'avenir, déterminée par décret.

Par ailleurs, le paragraphe IV du même article prévoit que, d'une manière générale, la rémunération des stagiaires sera calculée au début du stage et demeurera inchangée pendant toute sa durée dans la limite de douze mois.

Il s'agit en fait de supprimer le système actuel d'indexation sur le S.M.I.C., dont l'évolution est plus rapide que celle enregistrée par l'ensemble des rémunérations et de le remplacer par un mécanisme s'appuyant sur le niveau de progression des prix.

Ce nouveau dispositif devrait permettre de réaliser une économie de 70 millions de francs.

Dans la mesure où la situation du stagiaire de formation professionnelle est transitoire (six mois en moyenne), on peut admettre de ne pas le faire bénéficier, pour sa rémunération, de règles particulièrement favorables de revalorisation destinées à permettre d'améliorer le sort des salariés les plus défavorisés.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification, tout en soulignant qu'il existe un problème de compatibilité de ce dernier avec les dispositions contenues dans le projet de loi n° 1431 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 30.

Retenue pour pension des personnels civils et militaires.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

A l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraites, le taux de « 6 % » est remplacé par le taux de « 7 % ».

Cette disposition est applicable aux traitements et soldes perçus au titre des périodes postérieures au 31 décembre 1983.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Afin d'assurer l'équilibre des régimes sociaux en 1984, les Pouvoirs publics ont arrêté trois mesures :

— la reconduction de la contribution sociale de 1 % sur les revenus imposables des personnes physiques, instituée en 1983 (art. 102 du projet de loi de finances) ;

— le dé plafonnement de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs ;

— **la majoration de 1 point de la cotisation d'assurance vieillesse due par l'ensemble des actifs.** Celle-ci est rendue nécessaire par l'aggravation du rapport démographique de la plupart des régimes d'assurance vieillesse mais aussi par les améliorations apportées aux pensions et les récentes modifications législatives (retraite à soixante ans).

C'est à ce titre que les Pouvoirs publics proposent de faire passer de 6 % à 7 % le taux de la retenue pour pension des fonctionnaires civils et militaires, à compter du 1^{er} janvier 1984.

On rappellera que le régime spécial de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat représente une partie de la dette viagère de l'Etat et qu'il constitue une charge du Trésor public. Les crédits nécessaires au paiement des pensions sont ouverts au budget des Charges communes.

En 1982, il concernait 1.175.701 retraités et ayants cause (644.248 civils et 531.453 militaires) ; le coût des pensions servies s'élevait à 60,65 milliards de francs (hors P.T.T.) et le rendement de la retenue prélevée sur les fonctionnaires en activité atteignait 8,3 milliards de francs.

En 1983, l'effectif des retraités et ayants cause s'établira à 1.253.881 (663.248 civils et 590.633 militaires). Les crédits budgétaires inscrits au titre du paiement des pensions s'élèvent à 67,4 milliards de francs (hors P.T.T.) et le rendement prévisionnel de la retenue a été chiffré à 9,3 milliards de francs.

Le taux de 6 % demeure inchangé depuis la loi du 14 avril 1924 qui a créé le régime commun aux militaires et aux fonctionnaires, alors que de nombreuses améliorations y ont été apportées, notamment :

— en 1948 : le calcul de la retraite sur le traitement des six derniers mois d'activité et non plus sur la moyenne des trois dernières années de carrière ;

— en 1964 : la suppression de l'abattement (un sixième) qui pénalisait les services sédentaires ; la rémunération de la totalité des annuités ; la disparition de la notion de pension proportionnelle ;

— en 1973 : l'institution de la pension de veuf ;

— en 1974 : le bénéfice du droit à majoration ou des bonifications d'annuités ouvert au titre des enfants recueillis, adoptés ou sous tutelle.

Dans ces conditions, le régime se trouve lourdement déficitaire.

En proposant de majorer le taux de la retenue pour pension de 1 point, les Pouvoirs publics attendent une *recette supplémentaire de 1,9 milliard de francs* pour un rendement total escompté de 11,54 milliards en 1984.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31.

Modification de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Le 1 de l'article 266 *ter* du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — L'article 266 *ter*...

Conforme.

... suivantes :

« 1.1. Le supercarburant et les huiles légères assimilées, l'essence et les autres huiles légères non dénommées, visés à la rubrique 27-10 A du tarif des douanes et identifiés aux indices 10 et 11 du tableau B de l'article 265-1 du présent Code sont passibles d'une redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures d'un montant de 1 F par hectolitre.

Art. 266 *ter*. 1. Le supercarburant...

« La redevance est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

... pétroliers.

« 1.2. Sont exonérés de la redevance les produits visés ci-dessus exemptés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 189, 190 et 195, ou bénéficiant du taux réduit de la taxe intérieure de consommation prévu au renvoi 5 du tableau B de l'article 265-1, ainsi que les mêmes produits mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. »

2. Le reste sans changement.

II. — Au tableau B annexé à l'article 265-1 du Code des douanes, les taux de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, les huiles légères assimilées et sur les essences et autres huiles légères non dénommées, identifiés aux indices 10 et 11, sont majorés de 0,50 F par

II. — Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

hectolitre. Les dispositions de l'article 266 bis du Code des douanes ne sont pas applicables à cette majoration.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le relèvement annuel du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes prévu au III de l'article 25 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) n'est pas applicable, en 1984, à la majoration instituée à l'alinéa précédent.

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — Créé en 1950, le compte d'affectation intitulé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés » (F.S.H.) est placé sous le contrôle d'un comité composé de trois représentants du Parlement et de huit représentants de l'administration, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités compétentes.

Ce Fonds est financé, à hauteur de 85 %, par une *taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers*, taxe additionnelle limitée aux essences d'aviation, d'une part, au supercarburant, à l'essence et à certaines huiles légères, d'autre part. L'article 35 de la loi de finances pour 1982 avait d'ailleurs porté de 1 F à 1,50 F le taux de cette taxe, afin de dégager des ressources supplémentaires.

La mission du F.S.H. est d'aider financièrement les entreprises d'exploitation et d'exploration du pétrole pour un certain nombre d'actions.

Tout d'abord, le Fonds subventionne des recherches dans le domaine de la technique pétrolière, dans celui de la récupération assistée, et enfin, dans celui de l'exploitation des huiles, des huiles lourdes et des schistes bitumeux. Ces actions représentent plus de 57 % de ses interventions.

Ensuite, dans le cadre de l'inventaire minier français, il accorde des aides à l'exploration de certaines zones géologiques dans lesquelles la probabilité de trouver des huiles est faible ou dans lesquelles les techniques actuelles ne permettraient pas d'extraire les produits : il s'agit essentiellement des grands fonds marins au large des côtes françaises. C'est ainsi que des forages profonds en Méditerranée ont pu être réalisés.

Compte tenu du prochain achèvement de cette opération, et de l'état d'avancement de l'inventaire national des ressources d'hydrocarbures, le présent article prévoit la réduction des ressources du

F.S.H. en ramenant de 1,50 F à 1 F le montant de la redevance perçue sur le supercarburant et les essences. Les conséquences de cette diminution sont retracées dans le tableau suivant :

FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES

(Prévisions, en millions de francs.)

Recettes			Dépenses		
	1983	1984		1983	1984
Produit des redevances	354	244	Encouragement au développement de la technologie pétrolière	239	283,3
Recettes diverses ou accidentelles	62	66	Versement au budget général	»	»
			Incitation à l'accroissement des efforts d'exploration dans certaines zones et à l'adaptation de l'industrie pétrolière française	177	27,0
Total	416	310	Total	416	310,3

Les cinquante centimes représentatifs de la différence entre le nouveau et l'ancien taux seraient reportés sur la *taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, l'essence et certaines huiles*.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs adopté un amendement, présenté par sa commission des Finances, visant à éviter le cumul entre cette augmentation exceptionnelle de la T.I.P.P. et son relèvement annuel prévu à l'article 27 du présent projet de loi de finances. Ainsi, en 1984, la majoration instituée par le présent article ne sera pas soumise au mécanisme d'indexation.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 32.

Détaxation des carburants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

La quantité d'essence pouvant donner lieu en 1984 au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes.

Le mode de répartition sera conforme à celui utilisé en 1983.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'article 265 *quater* du Code des douanes prévoit que l'essence (supercarburant exclu) fait l'objet d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, lorsqu'elle est employée :

— pour les travaux agricoles réalisés, au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et des récoltes, dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ;

— par les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique, les treuils mobiles et les scies tronçonneuses (travaux forestiers).

Compte tenu de l'évolution des matériels agricoles — qui fonctionnent à présent le plus souvent au gazole — et des nombreuses conditions posées par le texte (attribution uniquement aux exploitations dont le chef bénéficie des prestations sociales agricoles) le nombre des bénéficiaires se réduit chaque année : 148.000 exploitants sont aujourd'hui concernés contre 200.000, il y a quelques années.

Il est proposé de reconduire pour 1984 le contingent de 40.000 mètres cubes fixé l'année dernière, ce qui représentera une perte de recettes de 63,9 millions de francs pour le budget général, en précisant cependant que la consommation effective est inférieure à ce chiffre (28.000 mètres cubes en 1982).

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33.

**Création d'une taxe sur la diffusion de programmes audiovisuels
par câble ou voie hertzienne.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Il est institué une taxe assise :

1. Sur les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir certains programmes de télévision ;

2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre des programmes de télévision.

Elle est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations selon les tarifs ci-après :

1° 6 centimes par jour et par programme ne relevant pas du service public de la télévision, dans la limite de 21 centimes par jour et par abonnement ;

2° 10 F par message publicitaire dont le prix est au plus égal à 1.000 F ;

15 F par message dont le prix est supérieur à 1.000 F et au plus égal à 3.000 F ;

25 F par message dont le prix est supérieur à 3.000 F et au plus égal à 6.000 F ;

35 F par message dont le prix est supérieur à 6.000 F et au plus égal à 10.000 F ;

250 F par message dont le prix est supérieur à 10.000 F et au plus égal à 60.000 F ;

500 F par message dont le prix est supérieur à 60.000 F.

Ces prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les services mentionnées au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Il est institué une taxe assise :

1. Sur les abonnements *et autres rémunérations acquittées par les usagers* afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre *de ces services*.

Elle est due...

... les tarifs ci-après :

1° 6 centimes *par service*, par jour et *par usager*, dans la limite de 21 centimes par jour et *par usager*.

2° 10 F par message...

Ces prix...
... ajoutée.

Les taux visés au 1. et au 2. du 2° ci-dessus sont divisés par trois en 1984 et par deux en 1985.

Les services mentionnés...

**Texte proposé
par votre Commission**

Voir commentaires
in fine.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

relèvent de l'article 77 de cette loi et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'encaissement.

La taxe est établie et recouvrée par le centre national de la cinématographie. Le recouvrement forcé est assuré par l'administration sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôts directs.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

...de l'article 77 de ladite loi et les services de vidéographie...

...de la taxe

Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

Commentaires. — L'objet de cet article est de créer une taxe sur les abonnements souscrits par les usagers de réseaux câblés ou non de télévision et sur les messages de publicité transmis dans le cadre de programmes diffusés par ces réseaux, payée par les personnes qui encaissent les abonnements et prix des messages.

Le texte initial présenté par le Gouvernement prévoit un taux de 6 centimes par jour, par programme et par abonnement, dans la limite de 21 centimes (3,5 programmes).

Le montant maximum de la taxe serait de 75,65 F (hors T.V.A.), soit environ 90 F T.T.C. (soit pour un abonnement annuel de 1.000 F, 9 %).

La taxe frappant les messages publicitaires est, à quelques nuances près, calquée sur la taxe spéciale de publicité télévisée des trois chaînes nationales, créée par la loi de finances pour 1982.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les services relevant de la télévision d'Etat, ainsi que ceux rattachés à l'interrogation à distance ou à la vidéographie. Par contre le projet de quatrième chaîne et les projets de télévision par câble, dont les études à Paris et à Marne-la-Vallée sont très avancées, sont taxables.

La taxe serait établie et recouvrée par le Centre national de la cinématographie et affectée au compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels, compte spécial du Trésor créé à l'article 57 du présent projet de loi de finances. Son produit bénéficierait à l'industrie des programmes audiovisuels, majoritairement nationale et se substituerait progressivement aux concours budgétaires. Il permettrait de

constituer les avances aux producteurs, notamment de la quatrième chaîne.

Bien qu'elle ait décidé de repousser cet article motif pris qu'il portait création d'une taxe fondée sur un « produit » encore en gestation, l'*Assemblée nationale* a présenté, en séance publique, un amendement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article. Les termes de « services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble » ont été préférés à ceux de « programmes de télévision » pourtant clairs.

La nouvelle disposition prévoit en outre une entrée progressive dans la taxation : un tiers du taux plein en 1984 (soit 25,55 F), un demi en 1985 (soit 38,32 F), taux plein en 1986.

Il est à craindre que cette taxe, qui porte sur un service encore inexistant, ne décourage le marché naissant des programmes audiovisuels, au moment où des investissements considérables devront être consentis.

*
**

Un large débat s'est instauré en Commission sur ces dispositions. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a affirmé le souci de cohérence d'une fiscalité qui frappe équitablement tous les moyens de communication de masse. **M. Edouard Bonnefous**, président, a demandé que le Ministre soit invité à présenter des justifications et fait observer que la presse sera aux prises avec une concurrence très vive des nouveaux moyens de communication et qu'en conséquence toute mesure visant à rétablir un équilibre de taxation ne saurait être d'emblée rejetée. Les recettes de publicité de la presse seule ne sauraient être taxées sans danger pour la liberté de celle-ci. Votre **Rapporteur général** est intervenu pour indiquer que le problème de la presse écrite dépassait largement le problème des réseaux câblés.

M. Christian Poncelet a regretté que soit créé un impôt sans que la matière taxable soit précisée et connue et a souhaité que des explications soient demandées au Ministre sur ce point.

M. Jacques Descours Desacres a signalé que la modification apportée par l'Assemblée nationale conduisait à restreindre le champ d'application de la taxe sur la publicité télévisée aux seuls services nouveaux.

M. Edouard Bonnefous, président, a souhaité que l'avis de la Commission soit réservé jusqu'à ce que des explications détaillées soient fournies par le Gouvernement.

La Commission a fait siennes ces observations et a **décidé de réserver sa position dans l'attente des explications du Gouvernement.**

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 34.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1984.

Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances.

Il confirme pour 1984, en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes résultant des Budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 35.

**Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe
des prestations sociales agricoles.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts sont fixés comme suit :

Conforme.

	Franc par kilo- gramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,683	0,616
Huiles d'arachide et de maïs	0,616	0,562
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,315	0,288
Autres huiles végétales fluides et huiles d'ani- maux marins (autres que la baleine)	0,536	0,470
Huiles de coprah et de pal- miste	0,410	»
Huile de palme et huile de baleine	0,375	»

Commentaires. — Le présent article a pour objet de majorer la taxe sur les huiles végétales, fabriquées sur le territoire national ou importées, instituée au profit du B.A.P.S.A. par la loi de finances du 22 décembre 1982.

Il est proposé d'actualiser les différents taux de cette taxe en tenant compte de la hausse prévisionnelle des prix à la consommation des ménages, soit + 6,1 %, ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous.

	Taux actuels		Taux projet 1984		Variation en pourcentage	
	franc par kg	franc par l	franc par kg	franc par l	franc par kg	franc par l
Huile d'olive	0,644	0,581	0,683	0,616	+ 6	+ 6
Huiles d'arachide et de maïs	0,581	0,530	0,616	0,562	+ 6	+ 6
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,297	0,271	0,315	0,288	+ 6,1	+ 6,3
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins	0,505	0,442	0,536	0,470	+ 6,1	+ 6,3
Huiles de coprah et de palmiste	0,386	»	0,410	»	+ 6,2	»
Huile de palme et huile de baleine	0,353	»	0,375	»	+ 6,2	»

Le produit attendu de cette majoration est évalué à 34,2 millions de francs et la recette totale attendue de cette taxe est chiffrée à 410 millions de francs dans le projet de B.A.P.S.A. 1984 contre 375,8 millions de francs en 1983.

Il est rappelé que cette taxe, dont les conditions d'établissement et de recouvrement sont fixées par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts, n'est pas perçue sur les huiles exportées. En outre, pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huiles entrant dans leur composition.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 36.

Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Le taux du prélèvement, fixé à 16,737 % du produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 36 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), est fixé à 16,698 %.

Le taux...

...est fixé à 16,7 %.

Conforme.

Commentaires. — En vertu de l'article 38 de la loi de finances pour 1979, toute modification de la législation afférente à la taxe sur la valeur ajoutée doit s'accompagner d'une modification du taux du prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la dotation globale de fonctionnement allouée aux collectivités locales et à leurs groupements, de façon à obtenir le même produit fiscal que celui résultant de la fixation, dans la loi de finances pour 1979, du taux de ce prélèvement à 16,45 %.

Or, le projet de loi de finances pour 1984 prévoit une modification de l'assiette de la T.V.A. Il s'agit des *articles 15* (assujettissement des concerts au taux réduit de T.V.A.), *16* (non remboursement, sauf exceptions, de la T.V.A. ayant grevé la location de résidences hôtelières de tourisme) et *17* (assujettissement au taux majoré de T.V.A. des locations de magnétoscopes, de voitures automobiles, de vidéo-cassettes préenregistrées et des rémunérations perçues par les organisateurs de la loterie nationale, du loto et du P.M.U.).

Ces aménagements aboutissent à réduire très légèrement le taux du prélèvement adopté pour 1983. Pour 1984, il devrait être de 62,749 millions de francs.

Le projet de loi de finances prévoyait de faire passer le taux du prélèvement de 16,737 % à 16,698 %.

Mais l'Assemblée nationale ayant décidé à l'article 17 d'exclure de l'assujettissement au taux majoré les locations de magnétoscopes (qui resteraient donc passibles du taux intermédiaire) et en revanche d'assujettir au taux majoré les cessions de droits portant sur des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées en cassettes vidéo, le taux du prélèvement pour 1984 devait être modifié par rapport à celui initialement prévu.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le taux de ce prélèvement à 16,7 %.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 37.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, sont confirmées pour l'année 1984 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conforme.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Toutefois, certaines dispositions législatives déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique sus-visée ; c'est le cas, par exemple, pour celles concernant les dommages de guerre ou les interventions économiques.

Pour éviter toute contestation juridique, le présent article, devenu traditionnel, prévoit de confirmer leur validité pour l'année 1984.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 38.

Majoration des rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Sans modification sauf :

Conforme.

Taux de la majoration	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
60.536 %	Avant le 1 ^{er} août 1914.
34.350 %	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
14.492 %	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
8.850 %	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.360 %	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3.833 %	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.841 %	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
838,2 %	Années 1946, 1947 et 1948.
435,5 %	Années 1949, 1950 et 1951.
305,3 %	Années 1952 à 1958 incluse.
238,1 %	Années 1959 à 1963 incluse.
220 %	Années 1964 et 1965.
205,2 %	Années 1966, 1967 et 1968.
188,2 %	Années 1969 et 1970.
157,5 %	Années 1971, 1972 et 1973.
96,3 %	Année 1974.
86,1 %	Année 1975.
70,1 %	Années 1976 et 1977.
57,8 %	Année 1978.
44,1 %	Année 1979.
27,7 %	Année 1980.
13,4 %	Année 1981.
5 %	Année 1982.

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1982 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1983.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1983.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1983 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus, sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances du 29 décembre 1982 susvisée, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2.262 % ;
Article 9 : 163 fois ;
Article 11 : 2.658 % ;
Article 12 : 2.262 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifiée en dernier lieu par l'article 39 de la loi de finances du 29 décembre 1982 susvisée, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 3.740 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes ser-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

vies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 21.893 F ».

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de l'ensemble des rentes souscrites auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs de rentes.

Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

L'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 et l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont abrogés.

Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe.

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

VIII. — Sans modification sauf :

L'article 5... du 4 mai 1948 est abrogé.

Sans modification.

IX. — Sans modification.

Commentaires. — L'article 38 propose :

1° Un nouveau barème de majoration des rentes viagères qui, contrairement aux années précédentes, est uniforme : tous les arrrages de rentes viagères sont majorés de 5 %, quelle que soit la date de constitution de la rente.

Cette hausse est à rapprocher de celles des prix à la consommation prévues pour 1983 et 1984, à savoir 9,1 % et 6,1 % (en moyenne), 8,4 % et 5 % (en glissement) ; la revalorisation proposée apparaît ainsi très modeste.

2° Une nouvelle tranche de majoration pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1982.

3° Une réforme des conditions de financement des majorations légales.

La charge financière afférente à ces majorations n'a cessé de croître, passant de 188 millions de francs en 1968 à 962 millions de francs en 1979, 1.082 millions de francs en 1980, 1.362 millions

de francs en 1981 (+ 25,9 %), 1.860 millions de francs en 1982 (+ 36,5 %), 2.127 millions de francs en 1983 (+ 14,3 %).

Face à une telle croissance des dépenses, il est apparu nécessaire de rechercher des moyens susceptibles de freiner la progression constatée. Plusieurs mesures ont déjà été prises qui n'ont pas permis de résoudre le problème d'ensemble de la majoration des rentes viagères. La Cour des comptes, en son temps, a fait des propositions. Aujourd'hui, les Pouvoirs publics proposent un nouveau dispositif.

Il apparaît nécessaire de faire le point du dossier.

Les majorations de rentes viagères ont été créées en 1948 et 1949 pour pallier partiellement les conséquences de la dépréciation monétaire sur des rentes constituées en période de relative stabilité monétaire par des personnes de condition modeste voulant se constituer des ressources pour leurs vieux jours, à une époque où les régimes de retraite obligatoires étaient encore peu répandus.

Depuis cette date, les majorations ont été progressivement étendues à des rentes récentes et à certains régimes de retraite facultatifs ; quant aux taux, ils sont revalorisés annuellement depuis 1970.

Le financement des majorations des rentes dites de secteur public, à savoir celles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), des caisses mutualistes et des compagnies d'assurances, a été mis à la charge du budget de l'Etat.

Jusqu'en 1977, seules les compagnies d'assurances participaient, à raison de 10 %, au financement desdites majorations.

La loi de finances pour 1977 a étendu à la C.N.P. et aux caisses mutualistes, autres que celles d'anciens combattants, cette participation de 10 % au financement des rentes constituées après le 1^{er} janvier 1977.

Par ailleurs, **la loi de finances pour 1979 a prévu que pour les rentes constituées après le 31 décembre 1978, les majorations seraient attribuées sous condition de ressources, à l'exception de celles qui sont constituées par des anciens combattants ou en réparation d'un préjudice.**

Ces deux mesures n'ont pas permis de réduire, de manière significative, la charge financière de l'Etat.

Aujourd'hui, les Pouvoirs publics proposent, à compter du 1^{er} janvier 1984, un nouveau dispositif plus rigoureux, à savoir :

— l'extension à l'ensemble des rentes, quelle que soit la date de leur constitution, de l'obligation de participation financière des organismes débi-rentiers ;

— l'augmentation du montant de cette participation au fonds commun de majoration au-delà des 10 % actuels.

A cet effet, le § VIII de l'article 38 prévoit *l'abrogation de l'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948* qui dispose : « les majorations sont services au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des Finances. »

Ce même paragraphe complète également *l'abrogation de l'article 8 de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951* qui pose le principe des majorations légales et des conditions de leur octroi.

Si la première de ces dispositions s'impose, il n'en va pas de même de la **seconde, sur laquelle il n'est pas possible d'être d'accord** ; en effet, **il ne saurait être question**, sous couvert de modifier les modalités de financement des majorations, **de supprimer le principe même de leur existence**, portant ainsi gravement atteinte à la situation des rentiers viagers.

Au cours du débat devant l'Assemblée nationale, un *amendement*, déposé par le Gouvernement, qui tend à revenir sur la disposition du présent article prévoyant l'abrogation de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951 précitée, *a été adopté*.

Compte tenu des économies substantielles réalisées (240 millions de francs) grâce à l'introduction des dispositions analysées ci-dessus, la charge financière afférente aux majorations est estimée, pour 1984, à 1.887 millions de francs, soit une diminution de 11,3 % par rapport à 1983.

Au cours du débat qui s'est instauré au sein de la Commission, M. Descours Desacres a fait observer que les dispositions du paragraphe VIII présentaient un caractère rétroactif. Il a souhaité que le nouveau dispositif ne soit applicable qu'aux majorations affectant les rentes en 1984.

Par ailleurs, il lui paraît nécessaire de prévoir que la part des dépenses remboursées aux organismes débirentiers soit uniforme.

Sous le bénéfice de ces observations, **votre commission des Finances vous propose d'adopter le texte de l'article 38 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.**

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 39.

Equilibre général du budget.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Pour 1984 les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1984...

I. —

A. — *Opérations à caractère définitif.*

Budget général.

(En millions de francs.)

(En millions de francs.)

	Ressources	Plafond des charges		Ressources	Plafond des charges
Ressources :			Ressources brutes	895.930	
Ressources brutes	894.298				
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	73.520		<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts		
Versements de l'Etat à lui-même	5.309				
Ressources nettes	815.469		Ressources nettes	817.101	
Dépenses :			Dépenses brutes	768.322	
Dépenses ordinaires civiles		766.844			
Dépenses brutes		766.844	<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts		
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts		73.520			
Versements de l'Etat à lui-même		5.309			
Dépenses nettes	688.015		Dépenses nettes	689.493	
Dépenses civiles en capital		78.935	Dépenses civiles en capital		79.025
Dépenses militaires		171.022			
Total des dépenses du budget général	937.972		Total des dépenses du budget général	939.600	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**Texte proposé
par votre Commission**

Comptes d'affectation spéciale.

(En millions de francs.)

	Ressources	Plafond des charges
Ressources	10.598	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles		8.952
Dépenses civiles en capital		1.195
Dépenses militaires		216
Total des dépenses		10.363
Excédent des ressources des comptes d'affectation spé- ciale	235	
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale	826.067	948.335

Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale	827.699	949.963
---	---------	---------

Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale		
---	--	--

Budgets annexes.

(En millions de francs.)

(En millions de francs.)

	Ressources	Plafond des charges
Imprimerie nationale	1.599	1.599
Journaux officiels	391	391
Légion d'honneur	128	128
Ordre de la Libération ..	3	3
Monnaie et médailles	667	667
Postes et télécommunications	155.652	155.652
Prestations sociales agricoles	58.919	58.919
Essences	4.997	4.997
Totaux (budgets annexes)	222.356	222.356
Excédent des charges défi- nitives de l'Etat (A)		122.268

	Ressources	Plafond des charges
Totaux (budgets annexes)		
Excédent des charges défi- nitives de l'Etat (A)		122.264

Excédent des charges défi- nitives de l'Etat (A)		
--	--	--

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

B. — Opérations à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

(En millions de francs.)

	Ressources	Plafond des charges
Comptes d'affectation spéciale	92	296
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	650	»
Fonds de développement économique et social ..	1.850	900
Autres prêts	509	6.685
Totaux (comptes de prêts)	3.009	7.585
Comptes d'avances	125.609	125.171
Comptes de commerce .. (charges nettes)		1
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		— 383
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charges nettes)		— 428
Total B	128.710	132.242
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) ..		3.532
Excédent net des charges		125.800

Excédent net des charges

125.796

Excédent net des charges

II. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à procéder, en 1984, dans des conditions fixées par décret :

II. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

III. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à donner, en 1984, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est, jusqu'au 31 décembre 1984, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

Votre commission des Finances a adopté cet article et l'Etat A annexé, sous réserve des ajustements résultant des décisions qu'elle a approuvées concernant les articles premier à 38 inclus.